
ANNÉE 2019



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SEPTEMBRE



Septembre

**Décisions
Municipales**



Décision N° 2019/108

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Récéré2A »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Marie Dominique BLENET, Présidente de l'Association « Récéré2A », relative à l'occupation du hall de l'école maternelle du parc Berthault, pour y organiser des cours de gymnastique volontaire pour adultes et enfants, les mardis et les jeudis de 18h30 à 19h30 (y compris pendant les petites vacances scolaires),

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école maternelle du Parc Berthault en date du 4 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Marie Dominique BLENET, Présidente de l' Association « Récéré2A », une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de cours de gymnastique volontaire pour adultes et enfants, du 18 septembre 2019 au 30 juin 2020.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20190917-2019_108-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2019

Affichage : 26/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le 17 septembre 2019

Le Maire

Laurent **MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul **ROSSINI**





Décision N° 2019/109

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Centre Equilibre »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur François Martinetti, Président de l'Association « Centre Equilibre », relative à l'occupation du hall de l'école maternelle de la Résidence des Iles, pour y organiser des cours de gymnastique volontaire pour adultes, le mardi de 18h30 à 19h30, (semaines scolaires + 1 semaine vacances Toussaint + 1 semaine vacances de février + 1 semaine vacances d'avril), le jeudi de 18h30 à 19h30 (semaines scolaires + 1 semaine vacances Toussaint + 1 semaine vacances de février + 1 semaine vacances d'avril) à partir du mardi 24 septembre 2019 jusqu'au mardi 30 juin 2020.

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école maternelle de la Résidence des Iles en date du 4 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur François Martinetti, Président de l'Association « Centre Equilibre », une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de cours de gymnastique volontaire pour adultes, du mardi 24 septembre 2019 jusqu'au mardi 30 juin 2020.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190920-2019_109-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2019
Affichage : 26/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le 20 septembre 2019

Le Maire



(Laurent MARCANGELI
Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSSINI



Décision N° 2019/110

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « A Scola Zitellina »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Alexandra YOUNG DE ROCCA SERRA, Présidente de l'Association « A Scola Zitellina », relative à l'occupation de la salle polyvalente et du bloc sanitaire de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, pour y organiser de l'aide aux devoirs et du soutien scolaire à destination des élèves de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h00 hors vacances scolaires,

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de la Résidence des Iles en date du 2 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Alexandra YOUNG DE ROCCA SERRA, Présidente de l'Association « A Scola Zitellina », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'aide aux devoirs et de soutien scolaire à destination des élèves de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, du 16 septembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190920-2019_110-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2019

Affichage : 28/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le 20 septembre 2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI





DÉCISION MUNICIPALE

N° 2019/111

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage de
l'émission « la carte aux trésors » diffusé sur France 3 et produit par la société 99% MEDIAS.
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de la société 99%MEDIAS, en date du 14 aout 2019 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public afin de réaliser l'émission « la carte aux trésors » qui sera tournée du 14 au 16 octobre 2019 sur l'ensemble du territoire communal.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société 99%MEDIAS à effectuer le tournage. Ce dernier aura lieu du 14 au 16 octobre 2019 sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La société 99%MEDIAS s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir sur l'ensemble du territoire communal (place Miot, place d'Austerlitz, citadelle) du 14 au 16 octobre 2019.

Article 3 : communication

La société 99%MEDIAS s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société 99%MEDIAS doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

La société 99%MEDIAS certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société 99%MEDIAS doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

Article 5 : Incessibilité des droits

La société 99%MEDIAS ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Au siège de la société 99%MEDIAS
15 Rue Dussoubs,
75002 Paris

Article 9: Monsieur le Directeur Général de Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190926-2019_111-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

Affichage : 01/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 26 septembre 2019

Le MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'auto-entreprise
de Charles SANTAMARIA**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur Charles SANTAMARIA, auto entrepreneur déclaré sous le numéro de SIRET 51878307100021, relative à l'occupation de la salle de classe et d'un bloc sanitaire de l'école élémentaire Forcioli Conti, pour y organiser un stage annuel d'anglais à destination d'élèves de CM2, les mardis de 17h30 à 18h30 hors vacances scolaires,

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire Forcioli Conti en date du 24 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Charles SANTAMARIA, auto-entrepreneur, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'un stage annuel d'anglais à destination d'élèves de CM2, du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190926-2019_112-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019
Affichage : 01/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AJACCIO, le 26 Septembre 2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Décision N° DACP 2019/079

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Accord-cadre 2019V098 : Prestations de confection de plats en liaison chaude à destination des restaurants scolaires de la Ville d'Ajaccio et location de locaux à usage de cuisine de production

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU le Code de la Commande Publique 2019, notamment son article R2122-3 2°

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre ayant pour objet les prestations de confection de plats en liaison chaude à destination des restaurants scolaires de la Ville d'Ajaccio et location de locaux à usage de cuisine de production,

CONSIDERANT le montant maximum de cet accord-cadre fixé à 50 000 €HT et le montant maximum à 200 000€ HT,

CONSIDERANT que l'article R2122-3 2° du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 prévoit la possibilité de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors qu'il existe des raisons techniques,

CONSIDERANT que la société A CUCINELLA est la seule à pouvoir exécuter les prestations objet de l'accord-cadre,

CONSIDERANT qu'il y avait lieu, dès lors, de mettre en œuvre la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue par l'article R2122-3 2° du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis

l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT la lettre de consultation envoyée le 30 août 2019 à l'entreprise A CUCINELLA, l'invitant à soumissionner,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 02 septembre 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT qu'à cette date, l'entreprise A CUCINELLA a remis une offre,

CONSIDERANT que l'offre sera appréciée selon le bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif remis par A CUCINELLA,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 02 septembre 2019 d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise A CUCINELLA, pour un montant minimum de 50 000€HT et pour un montant maximum de 200 000 €HT,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, ligne 469,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet les prestations de confection de plats en liaison chaude à destination des restaurants scolaires de la Ville d' Ajaccio et location de locaux à usage de cuisine de production avec l'entreprise A CUCINELLA pour un montant minimum de 50 000€ HT (cinquante mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 10 000 € de TVA (dix mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 60 000 €TTC (soixante mille euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum de 200 000€ HT (deux cent mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 40 000 € de TVA (quarante mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 240 000 €TTC (deux cent quarante mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La durée de l'accord-cadre est de 14 semaines à compter du 03 septembre 2019

2019 de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190902-DACP2019079-AU

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé certifié exécutoire
Réception de l'acte de réception
Affiché - 02/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Ajaccio, le : 02 AOUT 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Laurent MARGANGELI

Maire d' Ajaccio
Président de la CAPA



Décision N° DACP 2019/080

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°4 à l'accord-cadre n° MV18/033 :

**FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR TOUS LES SERVICES DE LA VILLE
D'AJACCIO
Lot 13 : Charcuterie fraîche**

Nous, Le Maire de la Ville d' Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n°2018/052 en date du 12 avril 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de « fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la Ville d 'Ajaccio Lot 13 : charcuterie fraîche » avec l'entreprise VIBEL, pour un montant maximum de 50 000€ HT (cinquante mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 10 000€ (dix mille euros) de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de 60 000€ (soixante mille euros) ,

CONSIDERANT, que la durée du marché est de 12 mois reconductible trois fois un an à compter de la réception du premier bon de commande,

CONSIDERANT, la notification du marché en date du 16 avril 2018,

CONSIDERANT, l'avenant n°1 au marché MV18/033, en date du 20 février 2019, ayant pour objet d'acter l'ajout d'un prix au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT, l'avenant n°2 au marché MV18/033, en date du 12 avril 2019, ayant pour objet d'acter la modification des articles 3.1 et 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

CONSIDERANT, l'avenant n°3 au marché MV18/033, en date du 31 juillet 2019, ayant pour objet d'acter la modification des prix des articles 13.2, 13.5 à 13.9, 13.13 et 13.15 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant la modification du prix de l'article 13.4 du bordereau des prix unitaires afin de prendre en compte la revalorisation des prix sur la filière porcine en raison de la fièvre porcine,

CONSIDERANT, que le présent avenant n°4 ne modifie pas le montant initial du marché,

DECISIONS

ARTICLE 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°4 au marché MV18/033 « fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la Ville d'Ajaccio Lot 13 : charcuterie fraîche » avec l'entreprise VIBEL ayant pour objet la modification de prix au bordereau des prix unitaires,

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 11 SEP. 2019

**Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190911-DACP2019080-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2019

Affichage : 11/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision N° DACP 2019/081

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 à l'accord-cadre n° MV18/094 :

**FOURNITURE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES, ENGRAIS, SEMENCE, GAZONS,
PIQUETS, PAILLIS ET TOILES DE SOL
LOT 1: Produits phytosanitaires**

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n°DACP-2018/003 en date du 17 juillet 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de « fourniture de produits phytosanitaires, engrais, semence, gazons, piquets, paillis et toiles de sol - Lot 1: Produits phytosanitaires» avec l'entreprise SOLGREEN, pour un montant minimum de 4 000.00 € HT et un montant maximum de 20 000,00 € HT,

CONSIDERANT, que la durée du marché est de 12 mois reconductible une fois un an à compter de la réception du premier bon de commande,

CONSIDERANT, la notification du marché en date du 17 juillet 2018,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant le remplacement de l'article suivant correspondant à ligne 1.20 du bordereau des prix unitaires :

- Insecticide liquide à base de imidaclopride 200G/L – CONFIDOR VERT

Par l'article :

- Beauvaria bassiana souche 203 PHEOMYC

CONSIDERANT, que le présent avenant n°1 ne modifie pas le montant initial du marché,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

DECIDONS

ARTICLE 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché MV18/094 « fourniture de produits phytosanitaires, engrais, semence, gazons, piquets, paillis et toiles de sol - Lot 1: Produits phytosanitaires» avec l'entreprise SOLGREEN ayant pour objet la modification d'un article du bordereau des prix unitaires,

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le

12 SEP. 2019

**Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190913-DACP2019081-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2019

Affichage : 13/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision n° DACP-2019-082

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre MV18/109 « accord relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux-lot 1 : bâtiments sportif »
Bâtiments sportifs, piscines des Salines, vestiaire Rossini
Marché subséquent n° : 2019V097**

Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT, l'accord-cadre MV18/109 "Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux" notifié en date du 10 août 2018 au groupement conjoint **SNACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE** pour une durée de quatre ans,

CONSIDERANT, la décision de la ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux- Bâtiments sportifs : piscines des Salines, vestiaire Rossini »

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT, la lettre de consultation envoyée en date du 26 juillet 2019 au titulaire de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour le nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments sportifs : Piscine Salines et Vestiaire Rossini,

CONSIDERANT, le montant de ce marché estimé à 31 500€HT,

CONSIDERANT QUE, la date de remise des offres a été fixée au 21 août 2019 à 11H00,

CONSIDERANT, l'ouverture des plis en date du 21 août 2019,

CONSIDÉRANT les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Valeur technique	20.0 %
2.1-Moyens humains oeuvrants	4.0 %
2.2-modalités d'encadrement	4.0 %
2.3-moyens matériels	4.0 %
2.4-produits d'entretiens	4.0 %
2.5-contrôle qualité	4.0 %

CONSIDÉRANT qu'à cette date, le groupement conjoint SNACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE a remis une offre, pour un montant de 35 397,00€HT

CONSIDERANT, la durée de validité des offres fixée au 19 décembre 2019,

CONSIDERANT QUE, la proposition du service des sports au représentant pouvoir adjudicateur est la suivante :
-attribuer le marché subséquent au candidat suivant :

- **Groupement solidaire : SN ACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE**

CONSIDERANT, le choix du représentant pouvoir adjudicateur, qui a décidé d'attribuer le marché subséquent relatif au nettoyage des locaux et vitrerie des bâtiments sportifs : piscine des salines et vestiaire Rossini à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres, soit :

- **Groupement solidaire : SN ACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville, enveloppe 16121,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

-DECIDONS-

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif au nettoyage des locaux et vitrerie des bâtiments sportifs : piscine des salines et vestiaire Rossini :

- Avec le **groupement solidaire : SN ACPV/ NETTOYAGE INSULAIRE** pour un montant de **35 397.00 € (trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros)** hors taxes auxquels il convient d'ajouter **7 079,40€ (7 mille soixante-dix-neuf euros et quarante centimes)** de TVA au taux de 20 % soit un montant toutes taxes comprises de **42 476,40€ (quarante-deux mille quatre cent soixante-seize euros et quarante centimes)**.

Article 2 : la durée maximale du marché subséquent, toute période confondue est de 1 an et 36 mois. L'exécution des prestations débute à compter du 15 septembre 2019 et ce jusqu'au 15 juin 2020, soit 9 mois. (Période de fermeture de 3 mois).

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie

Fait à Ajaccio, le **12 SEP. 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190913-DACP-2019-082-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2019
Affichage : 13/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Monsieur Yoann Habani
Conseiller municipal**

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr



Décision DACP N° 2019/083

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

**Marché 17/025 - Requalification urbaine du quartier des Salines - Phase II
Lot 1 : Voirie et réseaux divers**

Avenant n°2 au marché

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23;
VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
~~**VU** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques;~~
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics;
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70 (procédures formalisées) et 139 6° (modification du marché public);
VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;
VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal;

Considérant que par décision municipale n°2017/090 en date du 31 mai 2017, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a décidé de signer et exécuter le marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines - Phase II - Lot 1 : Voirie et réseaux divers (17/025) avec le groupement RAZEL-BEC / RAFFALLI TP pour un montant de 5 535 908,45 € HT,

Considérant que le délai d'exécution prévu au marché était de 16 mois dont 2 mois de préparation,

Considérant qu'un avenant n°1 a été conclu le 08 janvier 2019 ayant pour objet la modification de la répartition des prestations entre les deux cotraitants suite à leur demande,

Considérant que le montant du marché suite à l'avenant n°1 est resté inchangé soit 5 535 908,45 € HT,

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet d'introduire des prestations non prévues au marché ayant entraîné des décalages dans le déroulement du chantier,

Considérant que le présent avenant n°2 représente une incidence financière s'élevant à 722 580,83 € HT soit + 13,05 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que les avenants n°1 et n°2 représentent une incidence financière totale s'élevant à 722 580,83 € HT soit 13,05 % par rapport au montant initial du marché,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Considérant que le nouveau montant du marché est de 6 258 489,28 € HT, réparti comme suit entre les membres du groupement :

- Razel-Bec : 497 254,89 € HT
- Raffalli TP : 5 761 234,39 € HT

Considérant que le présent avenant a pour objet de prolonger le délai d'exécution de 9 mois, et porte ainsi le délai d'exécution du marché à 25 mois,

Considérant que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres en sa séance du 25 juillet 2019,

-DECIDONS-

Article 1^{er}

Il est conclu et décidé d'exécuter l'avenant n°2 au marché 17/025 relatif aux travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines Phase II - Lot 1 : Voirie et réseaux divers avec le groupement RAZEL-BEC / RAFFALLI TP pour un montant de 722 580,83 € HT (sept cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-trois centimes hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 72 258,08 € de TVA (soixante-douze mille deux cent cinquante-huit euros et huit centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 794 838,91 € TTC (sept cent quatre-vingt-quatorze mille huit trente-huit euros et quatre-vingt-onze centimes toutes taxes comprises).

Le nouveau montant du marché est porté à 6 258 489,28 € HT (six millions deux cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-huit centimes hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 625 848,93 € de TVA (six cent vingt-cinq mille huit cent quarante-huit euros et quatre-vingt-treize centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 6 884 338,20 € TTC (six millions huit cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trente-huit euros et vingt centimes toutes taxes comprises), réparti comme suit entre les membres du groupement :

- Razel-Bec : 497 254,89 € HT
- Raffalli TP : 5 761 234,39 € HT

Article 2

Le nouveau délai d'exécution du marché est de 25 mois.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio , le 18 SEP. 2019

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190918-DACP2019-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2019

Affichage : 18/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-14 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr



Décision N° DACP 2019/ 084

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché 2019V099 - Réalisation d'un schéma directeur de rénovation de l'éclairage public de la Ville d'Ajaccio et la définition de programmes de travaux prioritaires

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet la réalisation d'un schéma directeur de rénovation de l'éclairage public de la Ville d'Ajaccio et la définition de programmes de travaux prioritaires,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, les prestations étant homogènes et risquant de rendre financière plus coûteuse l'exécution des prestations,

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 90 000 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique 2019, de recourir à une procédure adaptée,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 02 mai 2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 07 juin 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations, apprécié au regard de la DPGF	40.0 %
2-Valeur technique, appréciée sur la base du mémoire technique et au regard de :	60.0 %
2.1-La qualité de l'équipe dédiée (CV et expérience de chaque intervenant)	30.0 %
2.2-La qualité de la méthodologie proposée (modalités de réalisation de l'étude : notamment le phasage et le nombre de réunions)	30.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 9 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise René Stinville pour un montant de 61 750 € HT,
- L'entreprise Inergie Adapt SAS pour un montant de 96 750 € HT,
- Le groupement Artelia Ville et Transport / L'agence Lumière pour un montant de 148 345 € HT,
- L'entreprise Genilum pour un montant de 52 100 € HT,
- Le groupement Process Environnement / E2C pour un montant de 85 414 € HT,
- Le groupement Alpha JM / Ing'Europ / CICL pour un montant de 79 980 € HT,
- L'entreprise Eureka Energies pour un montant de 89 700 € HT,
- L'entreprise Agence Rossignol pour un montant de 67 800 € HT,
- L'entreprise Idelum pour un montant de 110 000 € HT.

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 12 septembre 2019 d'attribuer le marché au groupement Process Environnement / E2C, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 01-VILLE, enveloppe 20965,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet la réalisation d'un schéma directeur de rénovation de l'éclairage public de la Ville d'Ajaccio et la définition de programmes de travaux prioritaires, avec le groupement Process Environnement / E2C, pour un montant de 85 414 € HT (quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatorze euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 17 082,80 € de TVA (dix-sept mille quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 102 496,80 € TTC (cent deux mille quatre cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La durée du marché est de 6 mois.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 23 SEP. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
M. Yoann HABANI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190923-DACP2019-084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2019

Affichage : 24/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





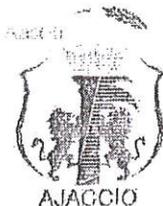

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis

l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Septembre

Arrêtés Municipaux



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3697

Portant autorisation de circulation et de stationnement

Les 14 et 16 septembre de 10h à 21h

Dans l'artère ci-après :

RUE CARDINAL FESCH
Stationnement au droit du musée

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Vainre/Pôle circulation et réglementation/CD/TJT/08
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités Locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voie;
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD;
VU, la demande de Mme Balduochi Isabelle, productrice de films, relayée par la DGA Culture et Patrimoine en date du 28 août 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un tournage de documentaire au musée Fesch, il est nécessaire d'instituer, une autorisation de stationner et de circuler.
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 14 et 16 septembre de 10h à 21h, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

AUTORISATION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

RUE CARDINAL FESCH
Stationnement au droit du musée

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation, elle sera mise en place 48h avant la date de l'événement par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Mme Balduochi Isabelle, productrice de films, relayée par la DGA Culture et Patrimoine.

Fait à Ajaccio le 05/09/2019



VILLE D'AJACCIO
CITTÀ D'AJACCIU



Arrêté municipal n° 19 - 3710

Portant modification de l'arrêté municipal n° 16-1718 relatif à réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio

Le Maire de la ville d'Ajaccio,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants et L.2224-18 ;
- Vu** le Code de Commerce ;
- Vu** le Code de la Consommation ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment les c et d du 3 de l'article 4 et l'article 17 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par les règlements (CE) n° 2074-2005 du 5 décembre 2005, n° 2076-2005 du 5 décembre 2005 et n° 1662/2006 du 6 novembre 2006 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** la circulaire du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes et entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation en date du 12 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlement général des halles et marchés d'Ajaccio;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé afin de l'adapter aux évolutions intervenues ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu à l'unanimité des membres présents de la sous-commission extra-municipale des halles et marchés en date du 16 juin 2016 ;

ARRETE : 19 - 3 7 1 0

Article 1.

L'arrêté municipal n°16-1718 est modifié ainsi qu'il suit :

1.1. Les dispositions de l'article 11. sont remplacées par les suivantes :



11. Circulation et stationnement

Les exposants sont tenus de se conformer au respect des dispositions des arrêtés municipaux portant réglementation spécifique du stationnement des exposants de chaque marché. Les règles suivantes s'appliquent alors :

(iii) Les exposants titulaires pourront prétendre à l'attribution de cartes de stationnement pour un ou plusieurs véhicules en fonction des lots qu'ils leur ont été octroyés sur le marché :

Entre 1 et 3 lots	Une carte de stationnement
Entre 4 à 10 lots	Deux cartes de stationnement

PREFECTURE DE LA CORSE DU S.
ARRIVÉE

- 4 SEP. 2019

BUREAU D' COURRIER

1.2 Les dispositions de l'article 23.4 sont remplacées par les suivantes :

23.4. Horaires.

(i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Période hivernale	Période estivale
Installation des exposants	5h00	5h00
Heure limite d'arrivée des exposants.	Au plus tard 7h30	Au plus tard 7h30
Attribution des emplacements journaliers	Au plus tard 7h45	Au plus tard 7h45
Heure limite de fin d'installation des exposants	Au plus tard 8h00	Au plus tard 8h00
Début des ventes	8h00	8h00
Rangement et propreté	de 12h30 à 14h00	de 13h00 - 14h30
Date limite de départ des exposants	14h00	14h30
Nettoyage de place par le service propreté	à partir de 14h00	à partir de 14h30

Concernant la fin des ventes, et les horaires de rangement et de propreté, les horaires peuvent être modifiés par le placier au regard des considérations spécifiques du jour de marché (intempéries, etc,...).

La présence des agents placiers et de la police municipale ne peut être garantie avant 6h00 du matin.

(ii) Dispositions dérogatoires :

(ii-a) Le marché central est fermé le 25 décembre et le 1^{er} janvier de chaque année. ;

(ii-b) A l'occasion des fêtes de fin d'année (24, et 31 décembre), les exposants sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

(ii-b) A l'occasion du 1^{er} mai et de la fête de s Mères, les marchands de fleurs sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

(ii-c) A l'occasion des fêtes de la Toussaint (30 et 31 octobre), les marchands de fleurs sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

1.3. Les dispositions de l'article 23.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

23.5. Emplacements.

(iii) Les emplacements (lot) sont de dimension : 2 m de long par 3 m de profondeur. Toutefois, dans certaines configurations, les dimensions des lots pourront être modifiées par les services municipaux sans pouvoir excéder une surface de 6m² par lots.

(iv) Un exposant peut occuper un ou plusieurs emplacements selon les modalités suivantes :

- pour les exposants titulaires :
 - par abonnement : dans la limite de 10 lots.
 - par occupation journalière : par mètres linaires supplémentaires dans l'hypothèse où il existe des emplacements vacants contigus aux emplacements pour lesquels l'exposant est titulaire, et qui ne peuvent être attribués à un exposant journalier. Si deux exposants titulaires souhaitent bénéficier d'une occupation journalière de mètres supplémentaires d'un même lot, il partage de manière égale la surface disponible.
- pour les exposants journaliers, il ne peut excéder deux, à l'exception des camions bouchers qui pourront leur être attribué trois lots.

1.4 . Il est rajouté à l'article 23.6. un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

(ii-e) Les exposants sous le statut de producteur agricole ne sont pas soumis aux dispositions du présent article en raison des contraintes propres à l'exercice de leur profession.

1.5. Après l'article 23.6, il est ajouté un article 23.7 rédigé ainsi qu'il suit :

23.7. Régime des emplacements journaliers.

Les exposants journaliers ne peuvent prétendre à déballer sur le marché central que dans la limite des jours suivants :

- période hivernale : 2 jours par semaine ;
- période estivale : 3 jours par semaine.

Article 2.

Le reste de l'arrêté municipal n°16-1718 est sans changement.



Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 5.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

Article 6.

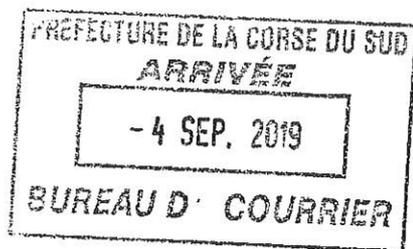
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7.

Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AJACCIO, le **03 SEP. 2019**

Le Maire,



Premier adjoint au Maire

 Stéphane SBRAGGIA



Portant stationnement interdit
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 09 septembre 2019, et ce, jusqu'au 09 décembre 2019

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD MADAME MERE

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise TP BAT DEBENE en date du 02 septembre 2019,

Considérant qu'à l'occasion de travaux démolition et reconstruction de trottoir, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

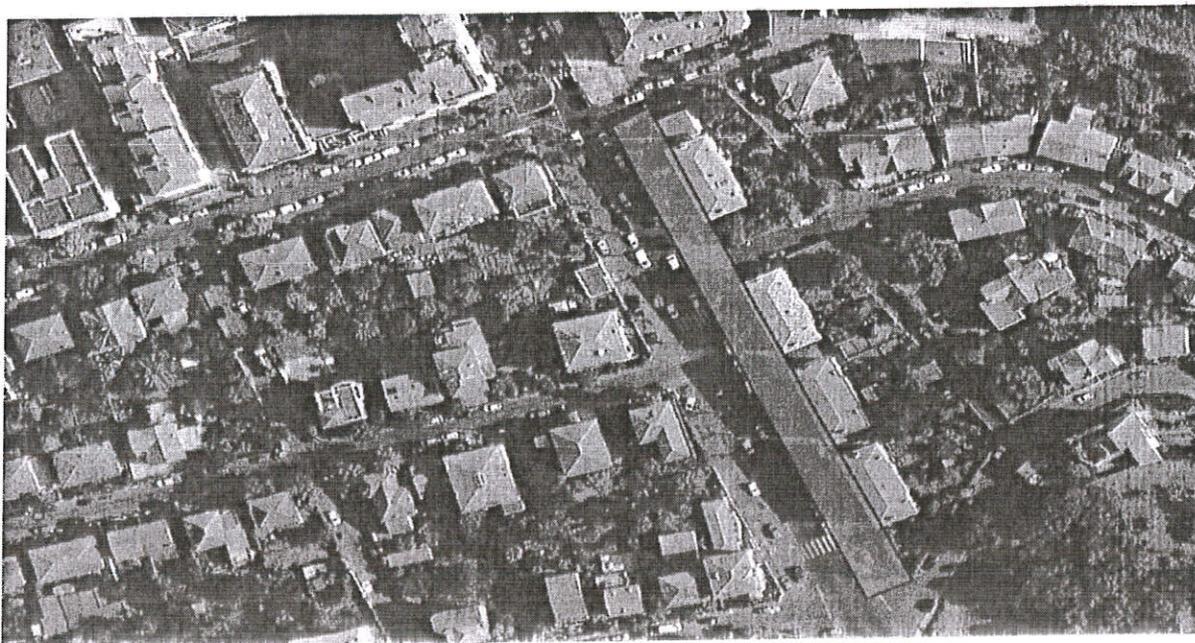
ARTICLE 1 : A compter du 09 Septembre 2019, et ce, jusqu'au 09 décembre 2019, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD MADAME MERE

Voir plan ci-joint



DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise TP BAT DEBENE.

Fait à AJACCIO, le : 04 septembre 2019

Pour M. Le Maire
L'Adjoint délégué

Jacques





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19- 3712

Portant stationnement interdit

A compter du 09 septembre 2019, et ce, jusqu'au 20 septembre 2019

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Au droit du n°27 sur deux emplacements
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/Direction Patrimoine Viaire/CD/TJ/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 30 aout 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

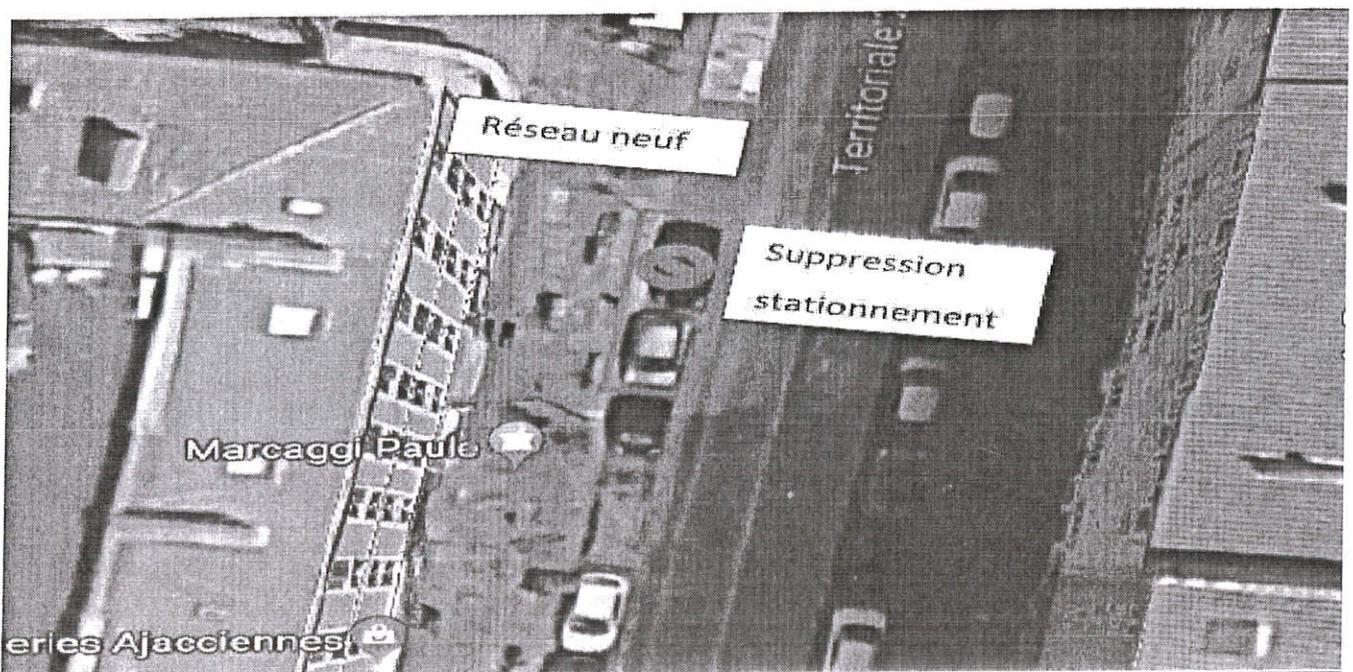
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 septembre 2019, et ce, jusqu'au 20 septembre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS NAPOLEON
Au droit du n°27 sur deux emplacements
Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

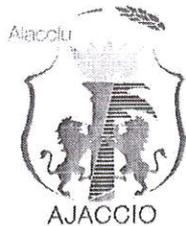
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le *14/01* 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19 - 3713

Portant rue barrée,
Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant déviation,

TRAVAUX DE NUITS
De 21h00 à 06h00

A compter du 02 septembre 2019, et ce, jusqu'au 30 octobre 2019 inclus.

AVENUE BEVERINI VICO
Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Napoléon III et le cours Napoléon
Sur sa totalité

CHEMIN DE LA PIETRINA
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/09
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SIGNA PRO en date du 02 septembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'avenue Béverini Vico, il convient de réglementer le stationnement et la circulation

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 02 septembre 2019, et ce, jusqu'au 30 octobre 2019 inclus, le stationnement suivant avancement des travaux, et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE BEVERINI VICO
Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Napoléon III et le cours Napoléon
Sur sa totalité
CHEMIN DE LA PIETRINA
Sur sa totalité

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

AVENUE BEVERINI VICO
CHEMIN DE LA PIETRINA
Selon l'avancement des travaux

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a SIGNA PRO.

Fait à Ajaccio, le 04 Septembre 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,





SC/15

ARRETE MUNICIPAL N° 2019/3727
Portant la mise en œuvre de mesures provisoires et d'urgence dans
l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives à l'interdiction de
baignade et de pêche :

Plage de la Parata

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;
VU, le Code de la Santé Publique ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

Considérant les résultats des prélèvements effectués le 02 Septembre 2019, révélant une pollution bactériologique de l'eau de la zone de baignade ;

VU, l'urgence

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites dans la zone de la Parata (périmètre autour du ponton). Le présent arrêté prend effet immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre. Un prélèvement de contrôle sera effectué dès ce jour pour s'assurer du retour à la normale de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, préfète de la Corse du Sud.

ARTICLE 4.-

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 5.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 04 Septembre 2019

Le Maire,


Laurent MARCANGELI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19-03730

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 167 section AW, attenante à la voie communale dénommée Ancien Chemin d'AJACCIO à VICO.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu la demande de KALLIGEO ;
Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale dénommée Ancien Chemin d'AJACCIO à VICO au droit de la propriété du ou des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 167 section AW) est défini et repéré par les sommets rouges matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 19 août 2019 (dossier n° 19086) par la SARL KALLIGEO, Forum du VAZZIO, Z.I du VAZZIO, 20090 AJACCIO, matérialisant la limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté.

La parcelle cadastrée N° 167 section AW, est impactée par un emplacement réservé numéro 91 description élargissement de l'Ancien Chemin d' Ajaccio à Vico Surface m² 11 Impact % 0.17 conformément au Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mai 2013.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

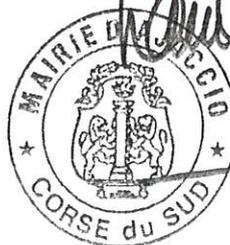
05 SEP. 2019

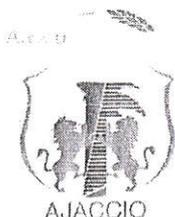
Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3745

Portant rue barrée

Le lundi 09 septembre de 07h30 à 16h00
Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et le boulevard Daniele Casanova

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise FSP CONSTRUCTION, en date du 04 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la dépose d'une benne pour évacuation de gravats, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 09 septembre de 07h30 à 16h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et le boulevard Daniele Casanova

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, FSP CONSTRUCTION.

Fait à Ajaccio, le 06 Septembre 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,



**ARRETE MUNICIPAL N° 2019/3749**

Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique relatives à l'interdiction de baignade et de pêche :
Plage de la PARATA

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

Considérant, qu'au vu des résultats favorables des analyses de recontrôle effectuées, dans l'intérêt de la salubrité publique et de l'hygiène, il a été remédié aux inconvénients provenant de l'interdiction de baignade et de pêche sur la plage de la Parata

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

1°- L'arrêté municipal n° 2019/3727 est rapporté dans son intégralité.

2°- Toutes activités de baignade et de pêche sont dorénavant autorisées sur le littoral de la plage de la PARATA.

ARTICLE 2.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud.

ARTICLE 3.-

Les services de voirie de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 4.-

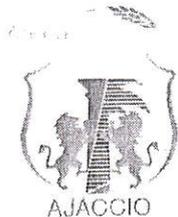
M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 06 Septembre 2019



Le Maire,

Laurent MARCANGELI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19 - 3750

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 12 septembre 2019, et ce, jusqu'au 30 octobre 2019 inclus.

RUE PAUL GIACOBBI
Sur sa totalité

RUE JACQUES GAVINI
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SIGNA PRO en date du 02 septembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il convient de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 septembre 2019, et ce, jusqu'au 30 octobre 2019 inclus, le stationnement suivant avancement des travaux, sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PAUL GIACOBBI
Sur sa totalité

RUE JACQUES GAVINI
Sur sa totalité

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a SIGNA PRO.

Fait à Ajaccio, le 3^e Septembre 2019.



Le Directeur

Pierre



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°19-3752

Portant institution d'emplacements réservés aux véhicules des services techniques de la ville d'Ajaccio

A compter du 09 septembre 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE SŒUR ALPHONSE

En amont du n°1 sur 2 emplacements soit 10m linéaires

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/09
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de la DGST en date du 09 septembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre des missions pour le compte de la Ville d'Ajaccio, les véhicules affectés à un service et pour les besoins exclusifs de ce service public, il est nécessaire d'instituer un stationnement réservé permanent,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 septembre 2019, dans les tranches horaires suivantes : 08h00-18h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés, le stationnement sera réglementé comme suit :

CREATION DE STATIONNEMENTS RESERVES

Les véhicules des services technique de la ville d'Ajaccio sont autoriser à stationner sur la dite artère :

RUE SŒUR ALPHONSE

En amont du n°1 sur 2 emplacements soit 10m linéaires

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Pôle Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

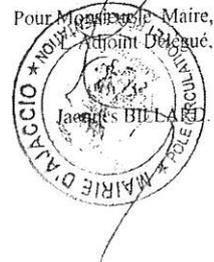
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

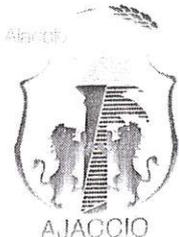
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 11 Septembre 2019.





Portant dérogation de circulation aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE FINOSELLO

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ /TE /09
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.,
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
Vu la demande de Monsieur MUSSO en date du 09 septembre 2019,
Considérant qu'à l'occasion de la période de vendange, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 septembre 2019, et ce, jusqu'au 30 septembre 2019, un poids lourd de plus de 3.5 tonnes immatriculé DV 734 WX est autorisé à circuler dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE FINOSELLO

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

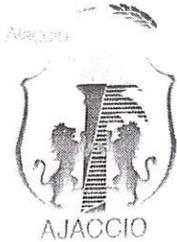
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 11 Septembre 2019

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué





Portant dérogation de circulation et de stationnement de courte durée

Dans l'artère ci-après :

RUE DU CARDINAL FESCH

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'HOTEL FESCH en date du 09 septembre 2019,

Considérant qu'à l'occasion de la dépose de bagages au droit de l'hôtel, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 septembre 2019, dans les tranches horaires suivantes : 16h00-20h00 tous les jours, samedis dimanches et jours fériés, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

AUTORISATION DE CIRCULER

Le véhicule de type Fiat Doblo immatriculé EI 503 FJ est autorisé à circuler dans l'artère suivante :

RUE DU CARDINAL FESCH

AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE COURTE DUREE

Le véhicule de type Fiat Doblo immatriculé EI 503 FJ est autorisé à stationner le temps de la décharge dans l'artère suivante :

RUE DU CARDINAL FESCH

Au droit de l'Hôtel Fesch uniquement

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : *M* Septembre 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3755

Portant stationnement interdit

A compter du 16 septembre 2019, et ce, jusqu'au 21 septembre 2019

Dans l'artère ci-après :

AVENUE PRESIDENT J.F.KENNEDY
Portion comprise entre Cours Napoléon et l'Avenue Paoli

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 06 septembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la modification des surverses, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 septembre 2019, et ce, jusqu'au 21 septembre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE PRESIDENT J.F.KENNEDY
Portion comprise entre Cours Napoléon et l'Avenue Paoli

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

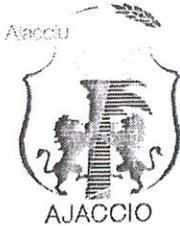
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 11/9/2019

POUR M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué.
Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19-3766

Portant stationnement interdit temporaire

Les 18, 20 et 21 septembre 2019

Dans les artères ci-après :

**PLAGE DU RICANTO
PARKING DU TROTTEL
BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Pôle logistique de la Ville d'Ajaccio en date du 14 juin 2018;

CONSIDERANT que dans le cadre de la dépose des postes de secours;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la dépose,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 18, 20 et 21 septembre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**PARKING DU TROTTEL
Sur sa totalité**

le 18 septembre 2019 de 4h30 à 12h00

**PLAGE DU RICANTO
Sur 2 emplacements PMR**

le 20 septembre 2019 de 4h30 à 12h00

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

le 21 septembre 2019 de 4h30 à 12h00 entre les emplacements PMR ET l'accès à la plage Saint Francois

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

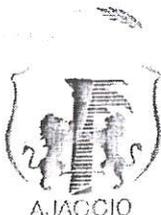
ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Pôle logistique de la ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 12 Septembre 2019.

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19-3167

Portant modification de l'Arrêté Municipal n°19-3672 en date du 27 août 2019

Portant circulation interdite
Du 21 septembre 2019 de 08h00 à 20h00
Du 22 septembre 2019 de 08h00 à 20h00
Portant stationnement interdit
Du 19 septembre 12h00 au 22 septembre 20h00

A compter du 19 septembre 2019 12h, et, ce, jusqu'au 22 septembre 2019 20h

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre l'avenue Barthelemy Ramaroni et l'avenue Eugène Macchini

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/08
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande des Festivités en date du 02 septembre 2019 ;
VU, l'Arrêté municipal n°19-3672 en date du 27 août 2019 ;
CONSIDERANT que les horaires d'interdiction de circulation ont été modifiées ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion du championnat de France de Jet ski, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement.
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

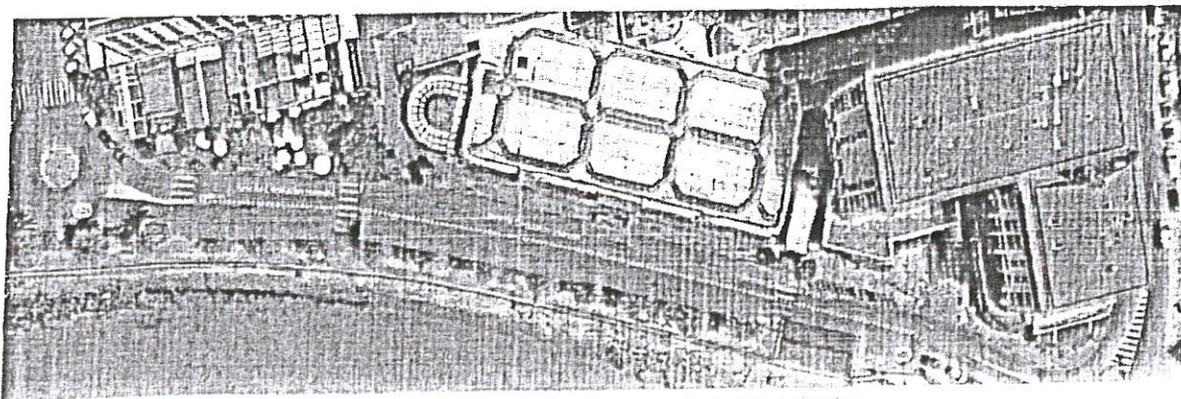
ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°19-3672 en date du 27 août 2019 est modifié

ARTICLE 2 : A compter du 19 septembre 2019 12h, et, ce, jusqu'au 22 septembre 2019 20h, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Voir plan ci-joint



Nota : les véhicules de secours ainsi que les quads et véhicules des organisateurs sont autorisés à circuler

CIRCULATION INTERDITE

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Voir plan ci-joint

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Festivités.

Fait à Ajaccio le 12/03/2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-3768

« FINALE CHAMPIONNAT DE FRANCE JET ENDURANCE »

Portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés

A compter du Vendredi 20 Septembre 2019 à 08h30 jusqu'au Dimanche 22 Septembre 2019 à 20h00

DGA Proximité et Service à la Population/Direction de l'Environnement et des Aménagements Paysagers/ Pôle Démarches Environnementales Labellisations et plages,

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213.23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.160.5 et 313.13 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°019/2018 modifié du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu la demande de réservation du plan d'eau, déposée par Impérial Jet Club, en vue d'organiser des épreuves d'endurance de Jet Ski, du 20 au 22 septembre 2019, dans le cadre de la manifestation « Finale du Championnat de France d'endurance de Jetski et de Thundercat » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

-ARRETONS-

Article 1 :

Sur le plan d'eau des plages de « St. François » et de Trottel pour la partie au droit de la commune d'Ajaccio, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, il est créé les 20, 21 et 22 septembre 2019, chaque jour de 08h30 à 20h00 locales, une zone interdite comme définie ci-dessous :

Zone délimitée par les points A, B, C, D, E, F et G de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

point A	41°54,960'N	8°44,328'E
point B	41°54,450'N	8°44,406'E
point C	41°54,402'N	8°44,400'E
point D	41°54,288'N	8°44,184'E
point E	41°54,330'N	8°43,632'E
point F	41°54,660'N	8°43,530'E
point G	41°54,750'N	8°43,548'E

Article 2 :

A l'intérieur de cette zone, dont la délimitation est définie à l'article 1 du présent arrêté, la baignade, le mouillage, la mise à l'eau et la circulation des engins de plages et engins non immatriculés sont interdits.

Article 3 : Les interdictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations non immatriculées chargées de la surveillance, du secours, de la sécurité ainsi que des missions de police, lorsqu'elles sont en situation opérationnelle.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L 5242-1 et L 5242-2 du code des transports et par l'article 6 du décret n° 2007.1167 du 2 août 2007.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de Brigade de gendarmerie d'Ajaccio ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à proximité des lieux de baignade.



Fait à AJACCIO, le

17 SEP. 2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-3769

« FINALE CHAMPIONNAT DE FRANCE JET ENDURANCE »

PORTANT ACCES INTERDITS AU PUBLIC

Dans la zone ci-après :

DE LA PLAGES DE SAINT FRANCOIS A LA PLAGES DU TROTTTEL

(Voir plan)

A compter du Vendredi 20 Septembre 2019 à 08h30 jusqu'au Dimanche 22 Septembre 2019 à 20h00

DGA Proximité et Service à la Population/Direction de l'Environnement et des Aménagements Paysagers/Pôle Démarches Environnementales Labellisations et Plages,

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

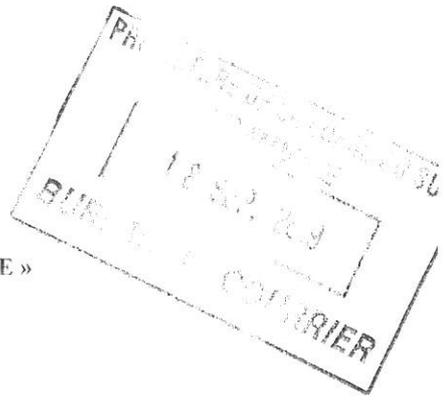
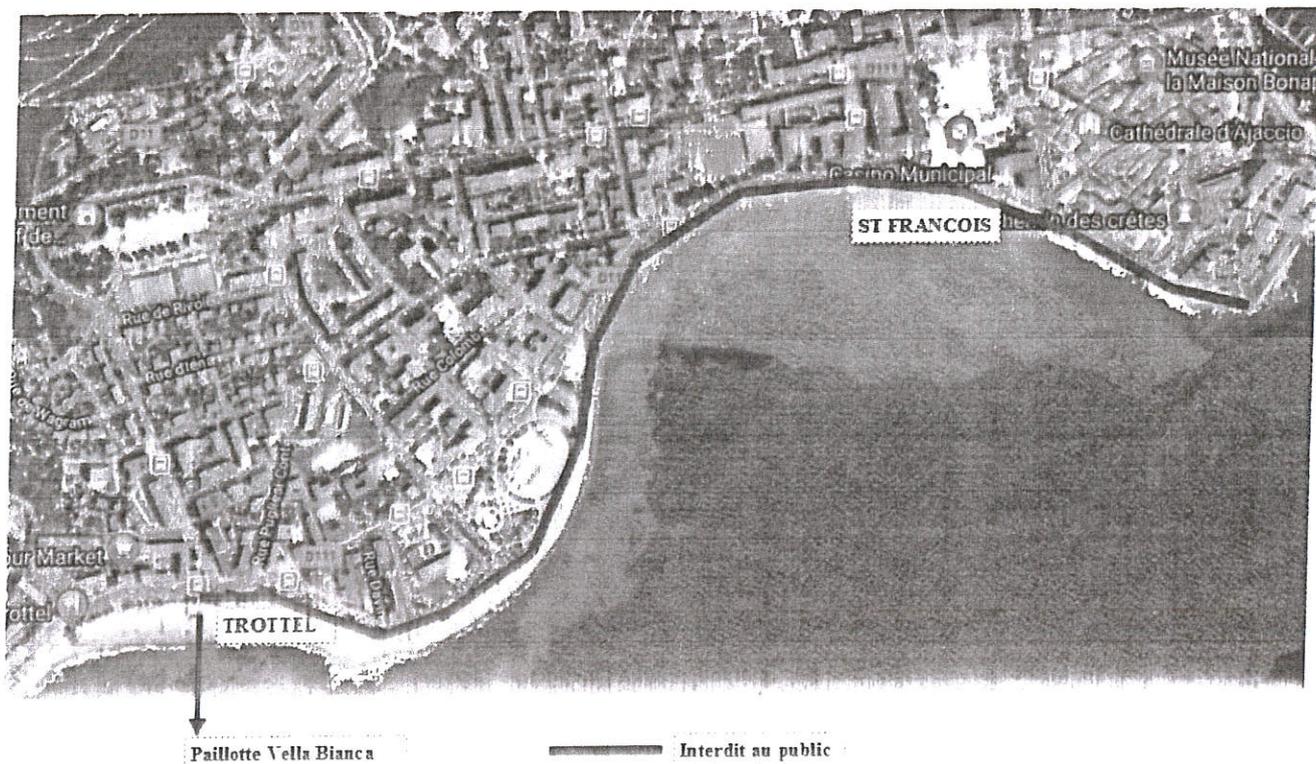
VU, la manifestation organisée par Impérial Jet Club pour la finale du championnat de France de jet endurance sur les plages de Saint François et du Trottel,

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire tous les accès de la plage de Saint François à la plage de Trottel, au public.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Vendredi 20 Septembre 2019 à 08h30 jusqu'au Dimanche 22 Septembre 2019 à 20h00, tous les accès de la plage Saint François à la plage Trottel seront interdits comme suit :

INTERDICTION D'ACCES AU PUBLIC
DE LA PLAGES DE SAINT FRANCOIS A LA PLAGES DU TROTTTEL



DEROGATION : Seuls l'organisation de la manifestation et les services de sécurité sont autorisés à accéder à la zone ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales labellisations et plages de la ville d'AJACCIO.

Fait à Ajaccio le 17 SEP. 2019

Le Maire,



Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~

Pierre-Fabrice ROSSINI



COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2019 - 3773



PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 2019-3249, PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES AU SERVICE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DE LA VILLE D'AJACCIO.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal du 8 février 2015 portant sur Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

23 AOUT 2019

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARRETE

ARTICLE 1- L'article 4 de l'arrêté municipal n° 2019-3249 ,portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du réseau des bibliothèques et médiathèques de la ville d'Ajaccio est modifié ainsi :

La régie de recettes encaisse les produits suivants :événement bourse aux livres, événementiels ponctuels avec la tarification suivante :

- 1 euro-livre (adulte et jeunesse)
- 2 euros-BD et ALBUM(adulte et jeunesse)
- 3 euros-livre grand format.

ARTICLE 2- Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

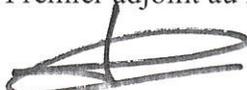
Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 23/08/2019

Pour avis conforme,
Le comptable public,

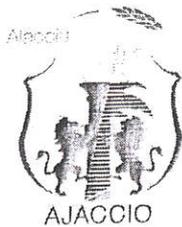
RESOFERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue Machini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél: 04 95 51 79 50 • Fax: 04 95 21 54 14

Régis BERNARD.

Pour Le Maire
Le Premier adjoint au Maire


Stéphane SBRAGGIA





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19-3776

Portant stationnement interdit temporaire

Les 25 et 28 septembre 2019

Dans les artères ci-après :

**PLAGE DU RICANTO
BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Pôle logistique de la Ville d' Ajaccio en date du 13 septembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de la dépose des postes de secours;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la dépose,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 25, et 28 septembre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

**PLAGE DU RICANTO
Sur 2 emplacements PMR**

Le mercredi 25 septembre 2019 de 4h30 à 12h00

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

le samedi 28 septembre 2019 de 4h30 à 12h00 entre les emplacements PMR ET l'accès à la plage Saint Francois

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d' Ajaccio.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Pôle logistique de la ville d' Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 13 Septembre 2019.

Le Maire,
Le Maire Délégué,
Equipe BUREAU ARD.
Le Directeur Général des Services
Pôle Circulation et Réglementation
Pierre - Paul ROSSINI

**ARRETE MUNICIPAL N° 2019/ 3777 bis .**

Portant la mise en œuvre de mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives a l'interdiction de baignade et de pêche :

Plage de Pasci Pecura

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

Considérant les résultats des prélèvements effectués le 13 Septembre 2019, révélant une pollution bactériologique de l'eau de la zone de baignade ;

VU, l'urgence

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites dans la zone de la plage de Pasci Pecura

Le présent arrêté prend effet immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre. Un prélèvement de contrôle sera effectué dès ce jour pour s'assurer du retour à la normale de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, préfète de la Corse du Sud.

ARTICLE 4.-

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 5.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d' Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d' Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

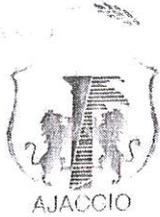
Fait à AJACCIO, le : 15 Septembre 2019



Le Maire,

Laurent MARCANGELI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3778

Portant stationnement interdit,

A compter du 19 septembre 2019, 08h00, et ce jusqu'au 30 septembre 2019, 08h00.

Ci-après :

PARKING DE MEZZAVIA
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Patrimoine Voirie/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/09
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Direction des Festivités en date du 16 septembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation d'un Luna Park, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

ARRETONS.

ARTICLE 1 : A compter du 19 septembre 2019, 08h00, et ce jusqu'au 30 septembre 2019, 08h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DE MEZZAVIA
Sur sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Direction du Patrimoine Voirie de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

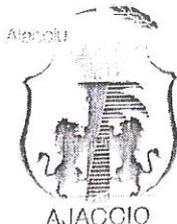
Fait à Ajaccio le 16 Septembre 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3779

TRAIL AIACCINU 2019

Portant stationnement interdit,
Portant circulation stoppée,
Portant restriction de circulation,

A compter du 21 septembre 2019, et ce, jusqu'au 22 septembre 2019

PARKING DU CASONE

Sur sa totalité

ZONE D'ACCES AU MEMORIAL

Incluant le terre plein et la voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR

Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de Verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ /TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 09 août 2019;

Considérant qu'à l'occasion de la course pédestre « TRAIL AIACCINA », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une **interdiction temporaire de circulation et de réglementer le stationnement;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le samedi 21 septembre 2019 à partir de 12h00, et ce, jusqu'au dimanche 22 septembre 2019, 15h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères suivantes :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

PARKING DU CASONE

Sur sa totalité

ZONE D'ACCES AU MEMORIAL

Incluant le terre plein et la voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR

Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de Verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »

Des deux côtés de la voie

CIRCULATION STOPPEE DIMANCHE 22 SEPTEMBRE A PARTIR DE 09H30

La circulation des véhicules sera stoppée le temps du passage de la course, au départ des coureurs au Casone ainsi qu'à chaque intersection des différentes voies débouchant sur le parcours des coureurs défini ci-dessous :

Au départ : Casone – Allée de la Légion d'Honneur- Cours Général Leclerc – Rue Docteur Pompéani- rue Maurice Choury- rue Albert Décaris – rue Ange Tomasi- Avenue Impératrice Eugénie- rue Henri Dunant- rue Sylvestre Frassetto- chemin de l'Olivetto- Rond point du Bois des Anglais- avenue des Crêtes –Boulevard Stephanopoli de Commene- cours Lucien Bonaparte- boulevard Albert 1^{er} - Boulevard Pugliesi Conti- boulevard Fred Scamaroni- boulevard Dominique Fabiani- Rue de Rivoli- Boulevard Madame Mère- Casone

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, la voie rentrante sera par moitié réservée pour la course, dans sa portion ci après :

RD 111

Portion comprise entre l'Avenue des Crêtes – boulevard Stephanopoli de Commene au Chemin de Cacalovo

PARCOURS

Départ :

Au départ : Casone – Cours Général Leclerc – Rue Docteur Pompéani- rue Maurice Choury- rue Albert Décaris – rue Ange Tomasi- Avenue Impératrice Eugénie- rue Henri Dunant- rue Sylvestre Frassetto- chemin de l'Olivetto- Rond point du Bois des Anglais- avenue des Crêtes –Boulevard Stephanopoli de Commene- cours Lucien Bonaparte- boulevard Albert 1^{er} - Boulevard Pugliesi Conti- boulevard Fred Scamaroni- boulevard Dominique Fabiani- Rue de Rivoli- Boulevard Madame Mère- Casone

ARTICLE 2 : les voies de circulation pourront être ré-ouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement après le passage de la course pédestre.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

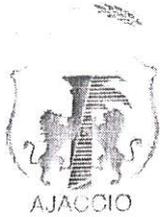
ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à, Ajaccio le 17/09/ 2019





DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019 - 3795

Portant déviation de circulation

A compter du 17 septembre 2019, et ce, jusqu'au 19 septembre 2019, de 21h à 06h00

Ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre le giratoire de la D 61 et le giratoire du boulevard Sebastianu Costa
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/05

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la CDC en date du 13 septembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification de la rocade d'Ajaccio, il convient de réglementer la circulation

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

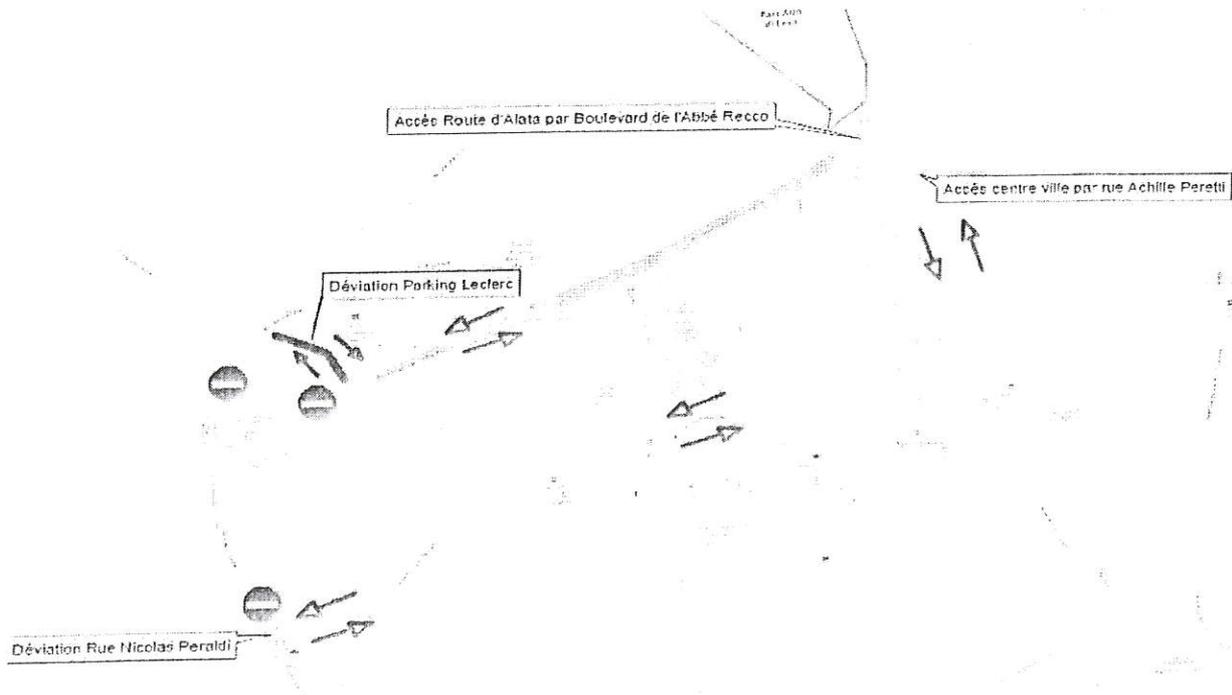
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 septembre 2019, et ce, jusqu'au 19 septembre 2019, de 21h à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

DEVIATION DE CIRCULATION

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre le giratoire de la D 61 et le giratoire du boulevard Sebastianu Costa
Voir plan ci-joint



sur le boulevard Abbé Recco, les véhicules venant de Mezzavia et rejoignant Alata seront déviés sur le parking du Leclerc.
sur la RD61, les véhicules venant du centre-ville et rejoignant Alata seront déviés sur la rue Nicolas Peraldi pour rejoindre la rue A. Peretti et le boulevard Abbé Recco.
sur la RD61, les véhicules venant d'Alata seront déviés sur le parking du Leclerc pour rejoindre boulevard Abbé Recco.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CDC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

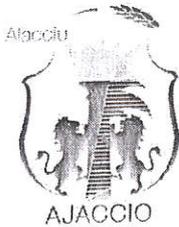
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CDC.

Fait à Ajaccio le 17 septembre 2019.

Le Directeur Général des Services Mairie,
et Adjoint Délégué,

Pierre - P. ROSSINI
Maire
et Adjoint Délégué
M. BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3796

Portant autorisation de circulation

Les 21 et 22 septembre 2019 de 08h00 à 20h00

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre l'avenue Barthelemy Ramaroni et l'avenue Eugène Macchini

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande des Festivités en date du 13 septembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du championnat de France de Jet ski, il est nécessaire d'instituer une autorisation de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 21 et 22 septembre 2019, de 08h00 à 20 h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

AUTORISATION DE CIRCULATION

Les bus MUVISTRADA sont autorisés à circuler dans les artères ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre l'avenue Barthelemy Ramaroni et l'avenue Eugène Macchini

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

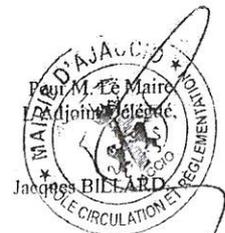
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Festivités, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 17/09/2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19 - 3757

Portant autorisation de circulation et de stationnement

Le mercredi 18 septembre 2019, de 12h00 à 20h00

RUE DU CARDINAL FESCH
Au droit du Musée Fesch

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de Madame BALDUCCHI ISABELLE en date du 16 septembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un tournage de documentaire au Musée Fesch, il est nécessaire d'instituer une autorisation de stationner et de circuler,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 18 septembre 2019, de 12h00 à 20h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Le véhicule suivant sera autorisé à circuler et stationner dans l'artère ci-après:

VEHICULE	IMMATRICULATION
CITROEN C4	ET 737 ZB

RUE DU CARDINAL FESCH
Au droit du Musée Fesch

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

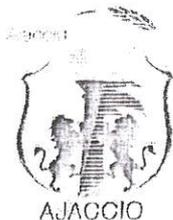
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Madame BALDUCCHI ISABELLE.

Fait à Ajaccio, le 18 SEPTEMBRE 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19 - 3807

Portant stationnement interdit
Portant autorisation de stationnement

QUAI DES TORPILLEURS
Voir plan ci-joint

A compter du 17 septembre 2019, et ce jusqu'au 15 juillet 2020

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Vainre/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/09
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de la Collectivité de Corse en date du 11 septembre 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion du ramassage scolaire, il convient de réglementer le stationnement des cars assurant le service de transport scolaire ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 septembre 2019, et ce, jusqu'au 15 juillet 2020, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

QUAI DES TORPILLEURS

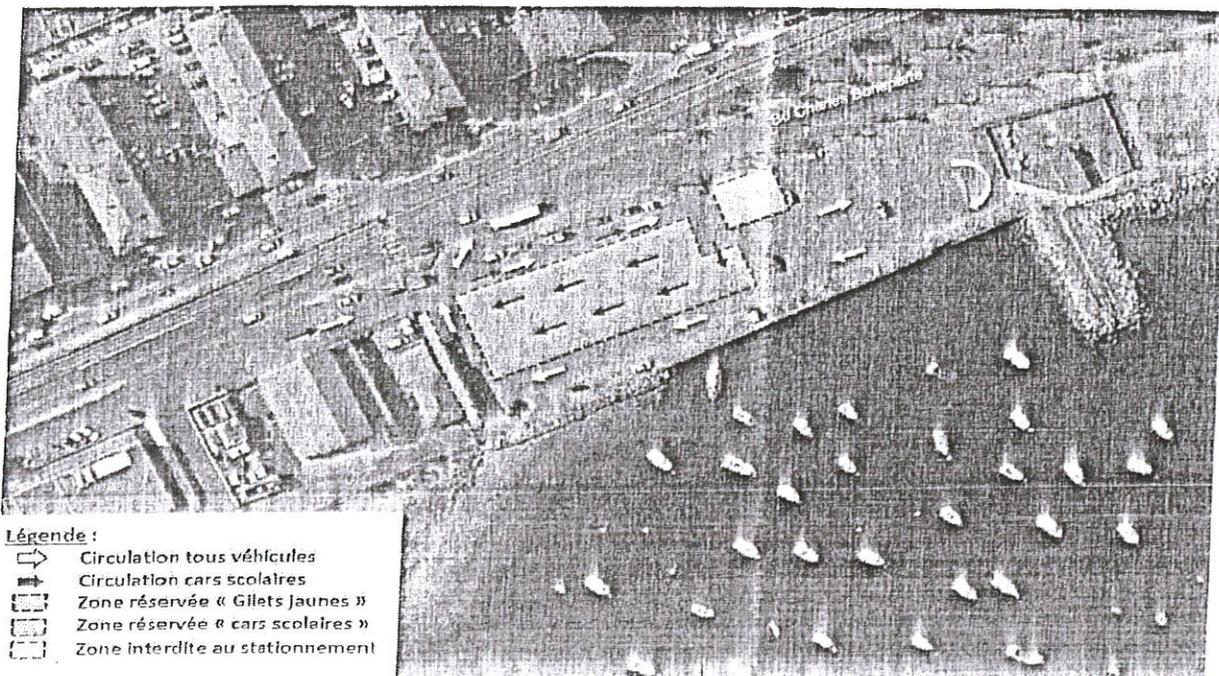
AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les cars assurant le service de transport scolaire sont autorisés à stationner :

Les lundis mardis jendis et vendredis de 17h45 à 18h30 et les mercredis de 11h45 à 13h00 dans l'artère ci-après :

QUAI DES TORPILLEURS

Voir plan ci-joint



Légende :

- ↔ Circulation tous véhicules
- Circulation cars scolaires
- - - Zone réservée « Gilets Jaunes »
- Zone réservée « cars scolaires »
- / Zone interdite au stationnement

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Les barrières seront mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 Septembre 2019.





PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
19 SEP. 2019
BUREAU D COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 3817
Portant la mise en œuvre de mesures provisoires et d'urgence dans
l'intérêt de la salubrité et santé publique, relatives à l'interdiction de
baignade et de pêche :

Plage de la Parata à la plage de Saint François

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;
VU, le Code de la Santé Publique ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoint, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

Considérant : le risque de déversement d'eaux usées non traitées en mer suite à l'accident survenu le 18 Septembre 2019 à la station d'épuration des Sanguinaires,

VU, l'urgence

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

Toutes activités de baignade et de pêche sont interdites sur une zone allant de la plage de la Parata à la Plage Saint François.

L'interdiction est valable dans la bande des 300 mètres, et concerne également l'utilisation des engins motorisés ou non.

Le présent arrêté prend effet immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud.

ARTICLE 4.-

Les services de voirie de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 5.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d' Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d' Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 18 Septembre 2019



Le Maire,

Laurent MARCANGELI

P. P. Rossi
DGS



Arrêté municipal N° 2019 - 3824

Portant activation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu Le Code de Sécurité Intérieur et plus particulièrement les articles, L731-3 et L742-1,

Vu le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le plan communal de sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal n° 2015-1530 du 1^{er} septembre 2015,

Vu les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de (inscrivez l'événement ayant justifié la mise en œuvre du PCS) :

.....*Muise toxique (SIEP Sanguinaires)*.....

Vu la demande de Monsieur le préfet de Corse (éventuellement)

ARRETE

Article 1

Le plan communal de sauvegarde de la commune sera mis en application à compter de ce jour à 12h30

Article 2

Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le préfet de Corse.

Fait à AJACCIO, le : 18/09/19

Le Maire d' Ajaccio

Laurent MARCANGELI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3826

Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant stationnement interdit,
Portant limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 23 septembre 2019, et ce, Jusqu'au 13 octobre 2019

Dans les artères ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 11 septembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation ainsi qu'une interdiction de stationnement et une limitation de vitesse à 30km/h;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

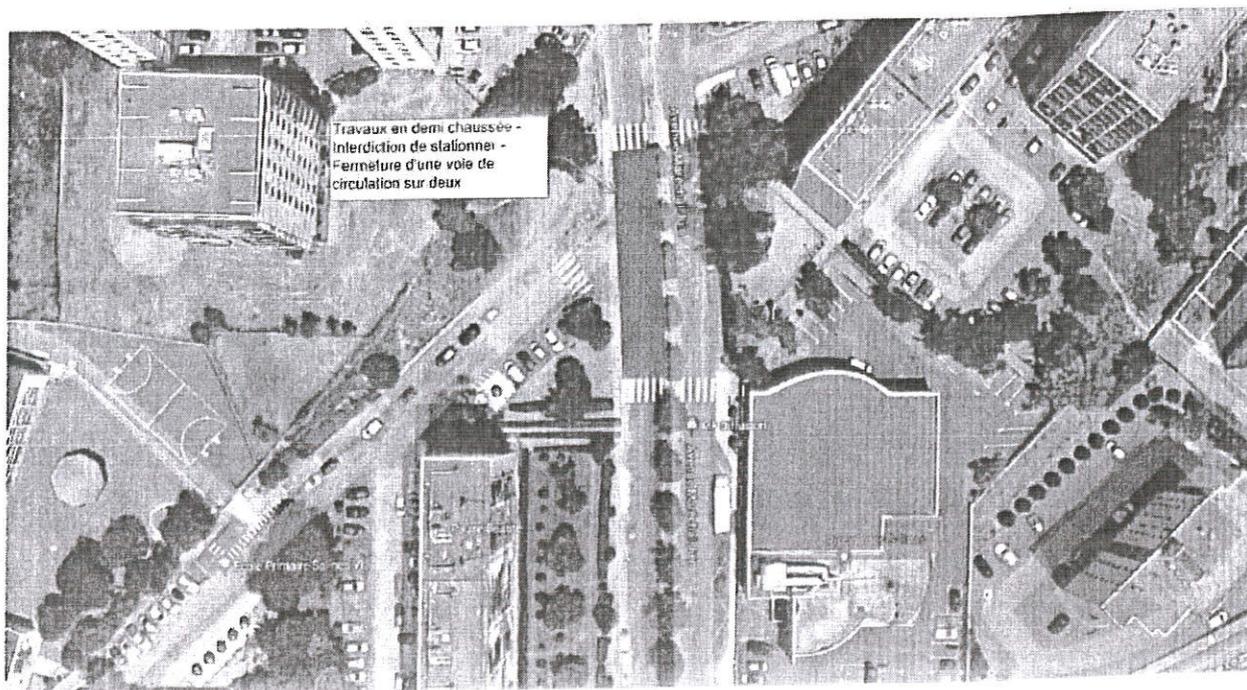
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 septembre 2019, et ce, Jusqu'au 13 octobre 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint



NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

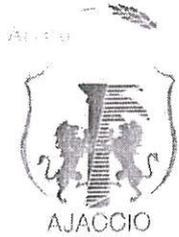
ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 14 Septembre 2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD
Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Portant stationnement interdit
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 24 septembre 2019, et ce, jusqu'au 14 octobre 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE GENERAL LEVIE
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ/TE/09
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
Vu la demande de l'entreprise TP BAT DEBENE en date du 16 septembre 2019,
Considérant qu'à l'occasion de travaux démolition et reconstruction de trottoir, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

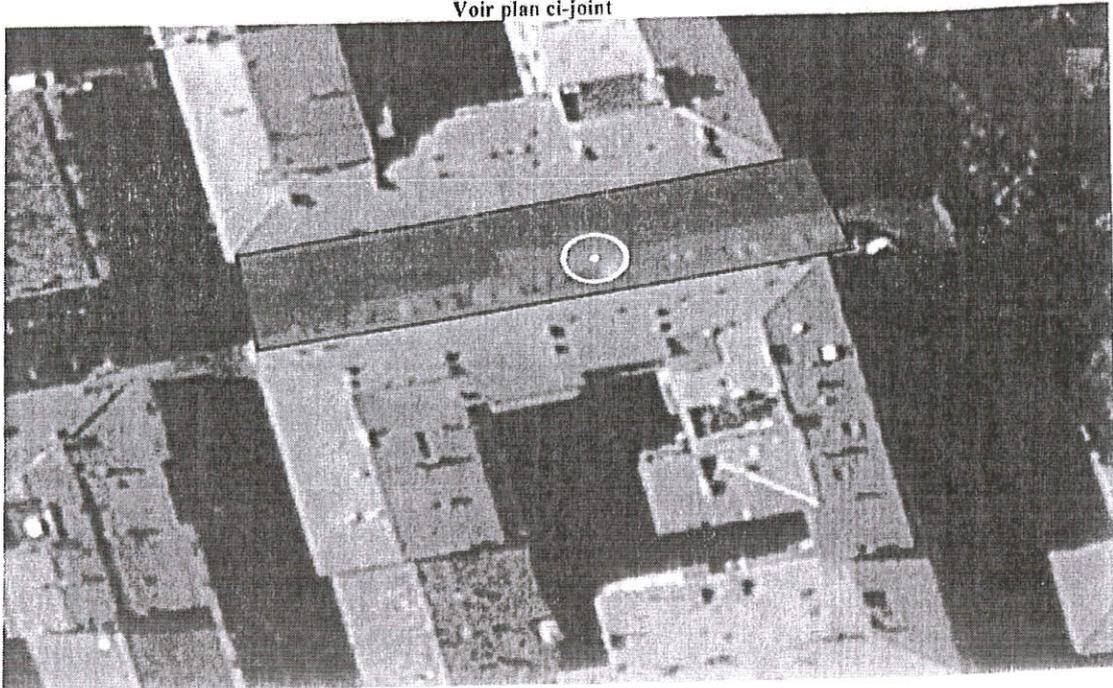
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 septembre 2019, et ce, jusqu'au 14 octobre 2019, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE GENERAL LEVIE
Voir plan ci-joint



DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

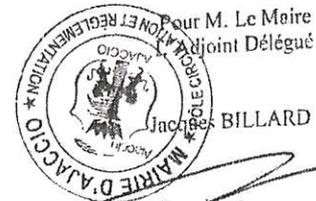
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

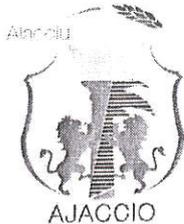
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise TP BAT DEBENE.

Fait à AJACCIO, le : (9) septembre 2019



Pour M. Le Maire
adjoint Délégué
Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services
Pierre - Paul ROSSINI
Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019 - 3828

Portant interdiction de stationnement,

A compter du 30 septembre 2019, et ce, jusqu'au 09 octobre 2019

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la porte cochère du Palais Fesch et l'école Sampiero sur 25m linéaire.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Musée Fesch en date du 03 septembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre du démontage de l'exposition « Mathilde Bonaparte », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 30 septembre 2019, et ce, jusqu'au 09 octobre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la porte cochère du Palais Fesch et l'école Sampiero sur 25m linéaire.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Pôle Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

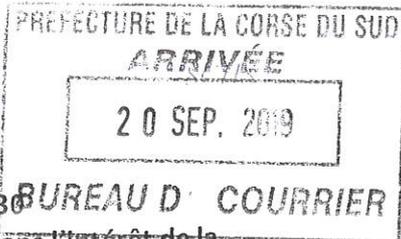
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 20 Septembre 2019.





ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 3830
modifiant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la
salubrité et santé publique, relatives à l'interdiction de baignade et de
pêche :

Littoral de la plage de la Parata à la plage Saint François

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

Considérant : les suites données à l'accident survenu le 18 Septembre 2019 à la station d'épuration des Sanguinaires,

Considérant : les résultats des mesures et tests prédictifs réalisés ce jour,

VU, l'urgence

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

La baignade et la pêche restent interdites sur le littoral allant de la plage de la Parata à la plage Saint François. Les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont de nouveau autorisées dans la bande des 300m.

Le présent arrêté prend effet ce jour à 17 heures. Par ailleurs, l'Arrêté n° 2019 – 3777 bis (portant mesures à Pasci Pecura) est rapporté dans son intégralité.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud.

ARTICLE 4.-

Les services de voirie de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 5.-

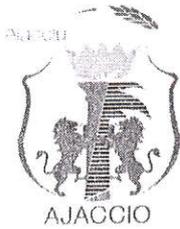
M.M. le Directeur Général des Services de la ville d' Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d' Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 19 Septembre 2019



Le Directeur Général des Services

(Pierre - Paul ROSSINI)



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3 853

Portant stationnement interdit,
Portant autorisation temporaire de stationnement,

A compter du 23 septembre 2019, et ce, jusqu'au 27 septembre 2019,
Ainsi que du 30 septembre 2019, et ce, jusqu'au 15 octobre 2019,

BOULEVARD LANTIVY

Au droit de l'établissement « Brasserie Le Lamparo » sur 4 emplacements côté front de mer

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD /TJ /TE /09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération n°2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SARL PAQUEBOT en date du 18 septembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de l'immeuble DIAMANT 1, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi que d'autoriser un stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 septembre 2019, et ce, jusqu'au 27 septembre 2019, ainsi que du 30 septembre 2019, et ce, jusqu'au 15 octobre 2019, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LANTIVY

Au droit de l'établissement « Brasserie Le Lamparo » sur 4 emplacements côté front de mer

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants sont autorisés à stationner sur quatre emplacements :

ENTREPRISES	IMMATRICULATIONS VEHICULES
CMC CONSTRUCTION	DY 156 NF
BP ELEC PLOMBERIE INSULAIRE	DG 489 NH
SANTUNIONE	DQ 405 SG
SARL PAQUEBOT	BZ 514 BL
MERZAEU ETS	DJ 179 SP

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la SARL PAQUEBOT.

Le 24/09/ 2019.



Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



Portant stationnement interdit
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 24 septembre 2019, et ce, jusqu'au 14 octobre 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE GENERAL LEVIE
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /09
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,.

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise TP BAT DEBENE en date du 16 septembre 2019,

Considérant qu'à l'occasion de travaux démolition et reconstruction de trottoir, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

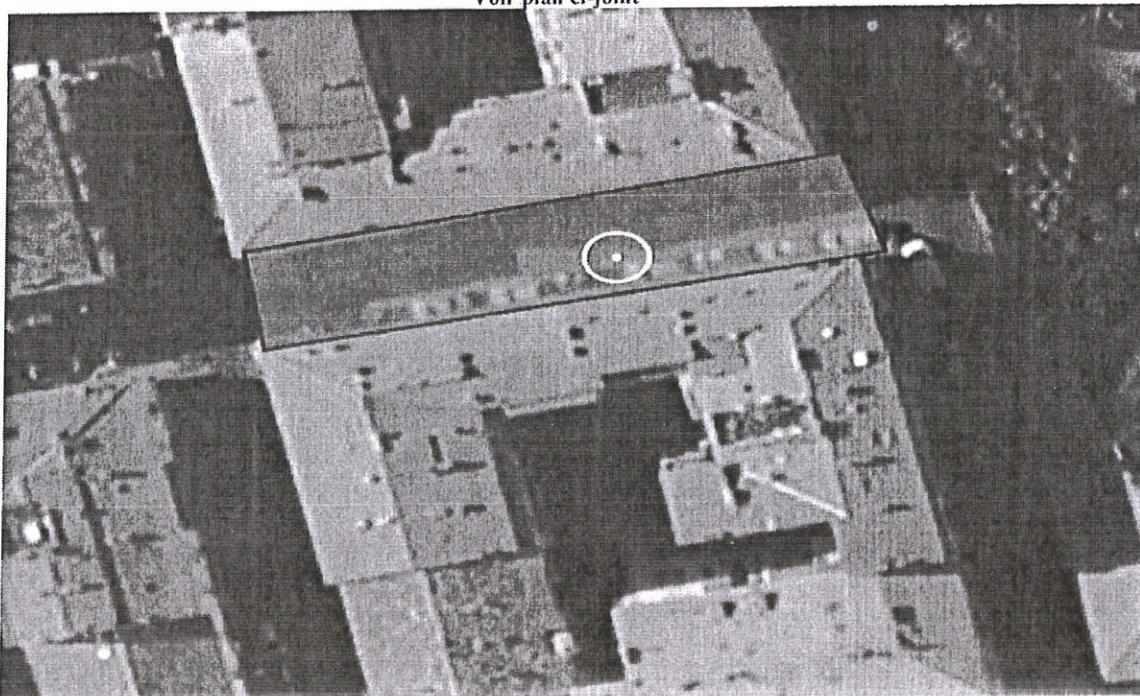
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 septembre 2019, et ce, jusqu'au 14 octobre 2019, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE GENERAL LEVIE
Voir plan ci-joint



DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

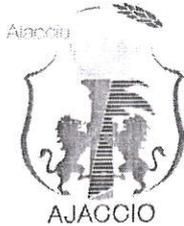
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise TP BAT DEBENE.

Fait à AJACCIO, le : 24 septembre 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3855

Portant neutralisation de voie de circulation
Circulation interdite

Le mercredi 02 octobre et le jeudi 03 octobre 2019, de 06h00 à 07 h00

Dans l'artère ci-après :

DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Géant Casino et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers en date du 11 septembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une opération de débroussaillage, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

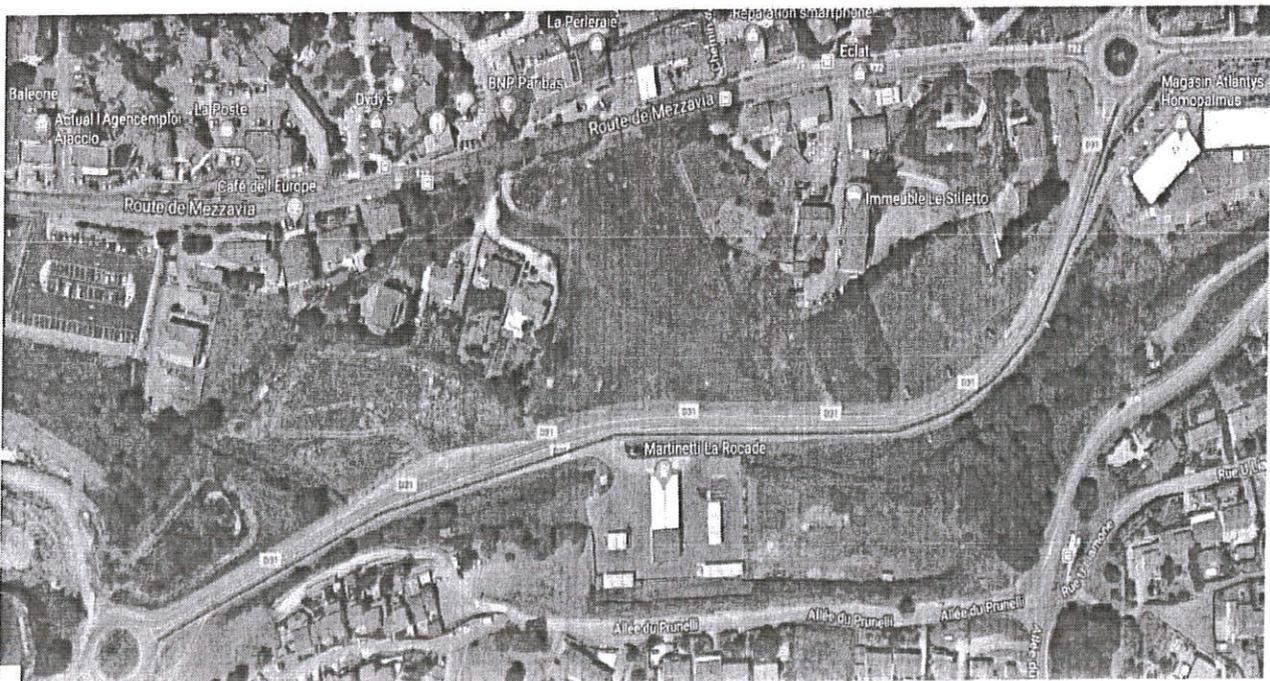
ARTICLE 1 : Le mercredi 02 octobre et le jeudi 03 octobre, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

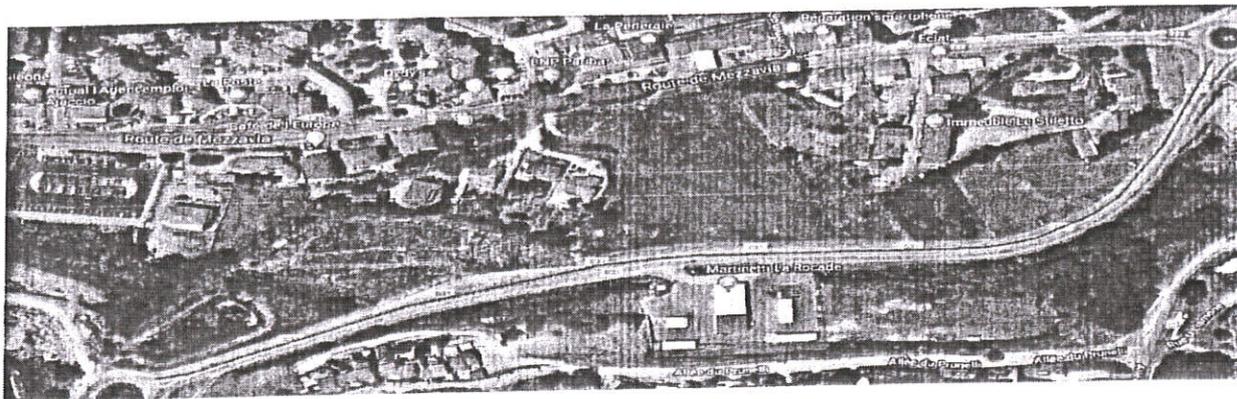
DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Géant Casino et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

Mercredi 02 octobre de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Leroy Merlin – Route de Calvi



Jeudi 03 octobre de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Route de Calvi – Leroy Merlin



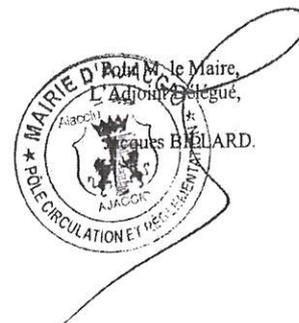
ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 26 septembre 2019.





Portant stationnement interdit
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 1^{ER} octobre 2019, et ce, jusqu'au 30 décembre 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE MARECHAL MONCEY

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /09
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.,
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
Vu la demande de l'entreprise TP BAT DEBENE en date du 16 septembre 2019,
Considérant qu'à l'occasion de travaux démolition et reconstruction de trottoir, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

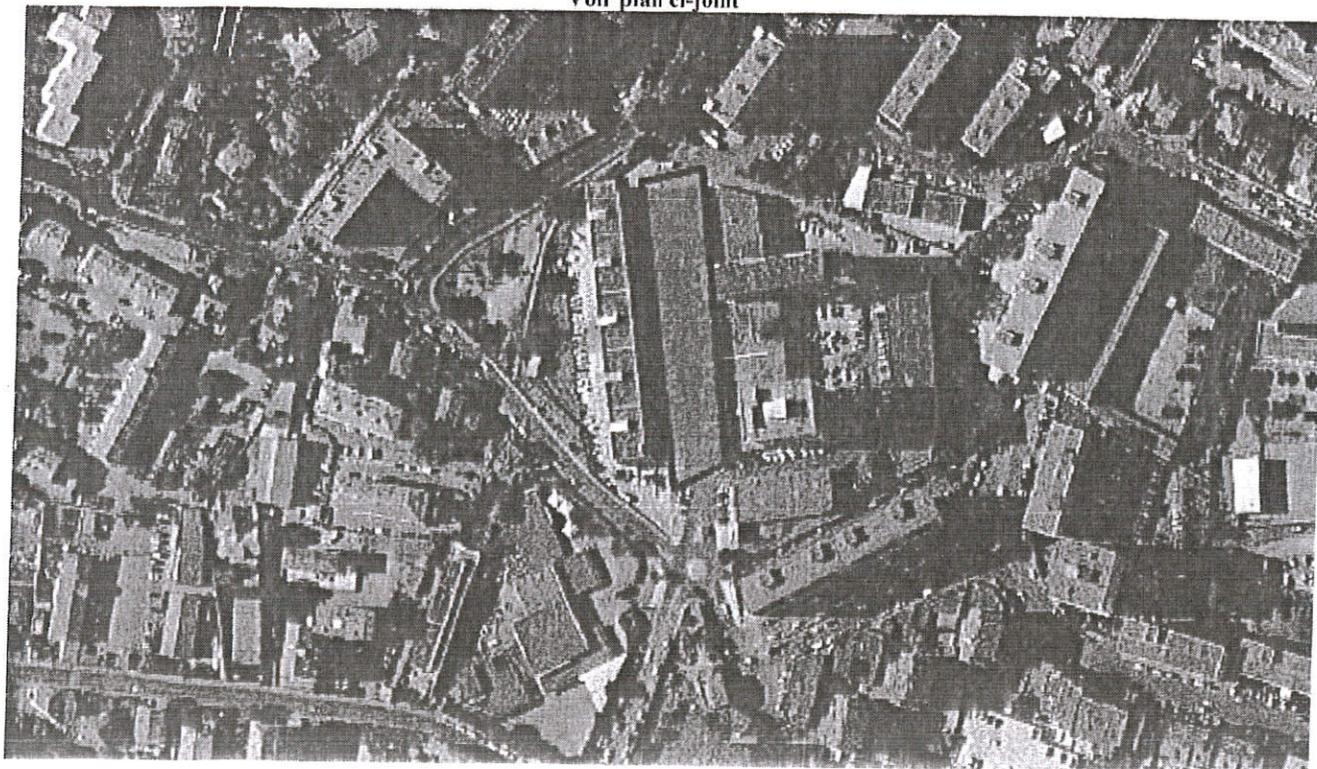
ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2019, et ce, jusqu'au 30 décembre 2019, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE MARECHAL MONCEY

Voir plan ci-joint



DEROGATION : Les véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés à stationner sur l'artère ci-dessus nommée.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise TP BAT DEBENE.

Fait à AJACCIO, le : 24 septembre 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3857

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

A compter du 1^{er} octobre 2019, et ce, jusqu'au 15 octobre 2019.

Dans l'artère ci-après :

RUE DE LA VILETTA
Portion comprise entre l'avenue Bévérini Vico et la rue de la Piétrina
De part d'autre de la chaussée
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 17 septembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau d' assainissement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

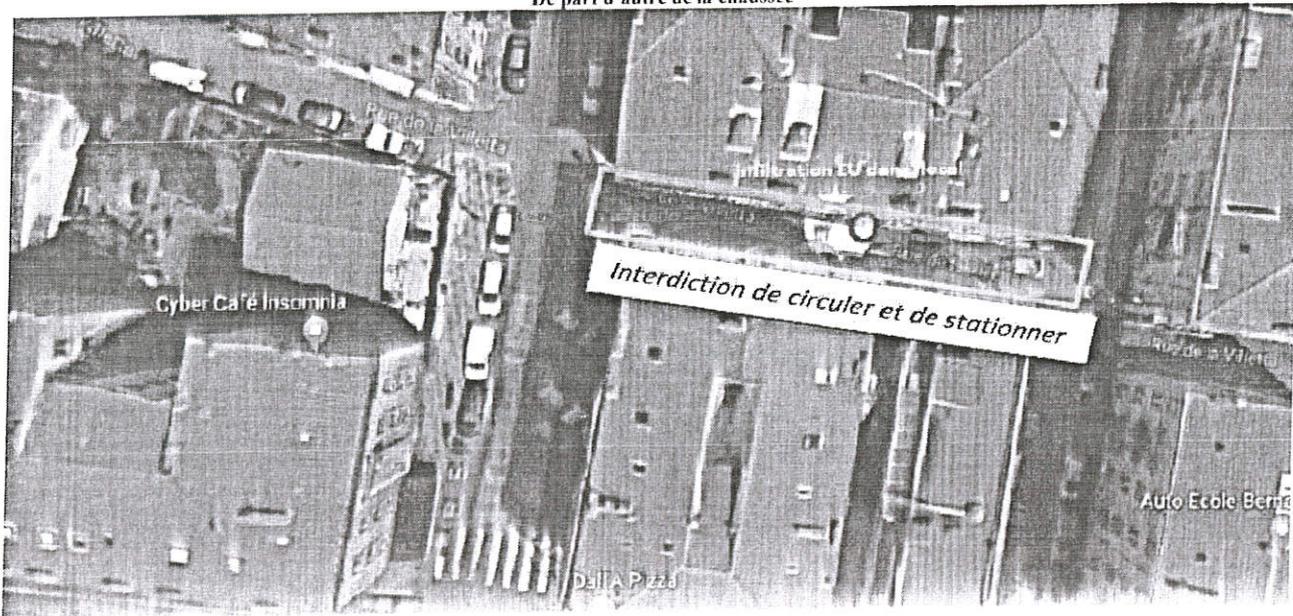
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2019 et ce, jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

RUE DE LA VILETTA
Portion comprise entre l'avenue Bévérini Vico et la rue de la Piétrina
De part d'autre de la chaussée



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

CIRCULATION INTERDITE

RUE DE LA VILLETA

Portion comprise entre l'avenue Bévérini Vico et la rue de la Piétrina

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

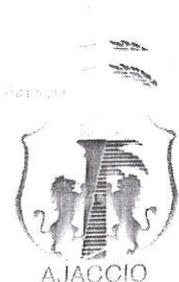
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 24 septembre 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3863

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n° 19-3857 en date du 24 septembre 2019

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

A compter du 1^{er} octobre 2019, et ce, jusqu'au 15 octobre 2019.

Dans l'artère ci-après :

RUE DE LA VILETTA

Portion comprise entre et la rue Hyacinthe Campiglia et la rue Jérôme et Barthelemy Maglioli
De part d'autre de la chaussée
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 17 septembre 2019;

VU, l'Arrêté Municipal n°19-3857 du 24 septembre 2019

CONSIDERANT que les artères sont modifiées ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau d' assainissement ; il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une interdiction de circuler

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n° 19-3857 en date du 24 septembre 2019 est modifié comme suit :

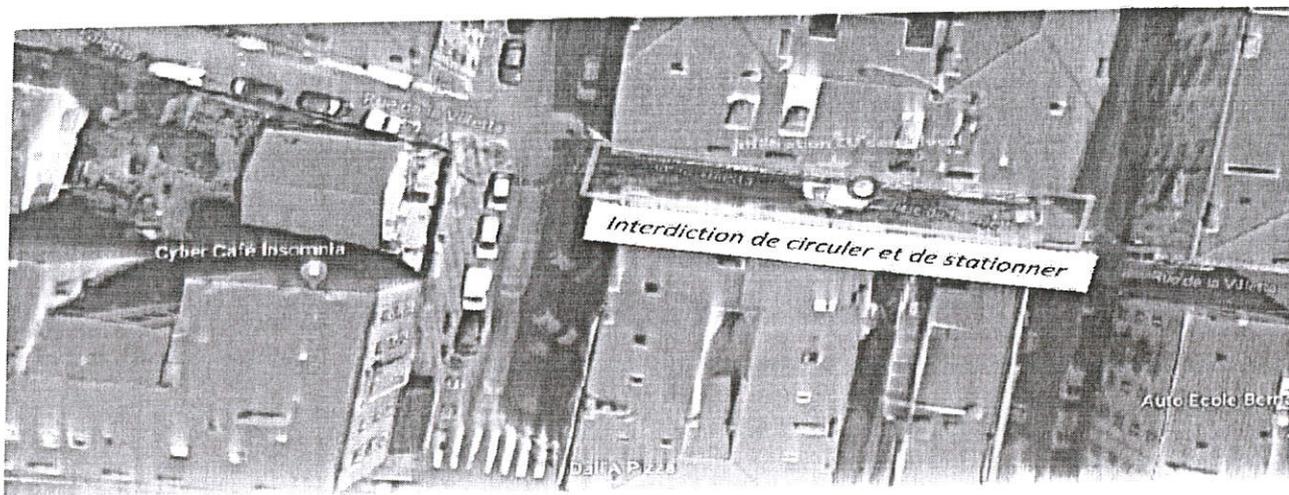
ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} octobre 2019 et ce, jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE DE LA VILETTA

Portion comprise entre et la rue Hyacinthe Campiglia et la rue Jérôme et Barthelemy Maglioli
De part d'autre de la chaussée



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

CIRCULATION INTERDITE

RUE DE LA VILLETA

Portion comprise entre et la rue Hyacinthe Campiglia et la rue Jérôme et Barthelemy Maglioli

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 26 septembre 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19-3865

Portant stationnement interdit,

A compter du 21 octobre 2019, et ce, jusqu'au 31 octobre 2019.

Dans l'artère ci-après :

COURS GRANDVAL

Au droit du n°06 des deux côtés de la voie

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/09
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2019;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau d' assainissement ; il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 octobre 2019 et ce, jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

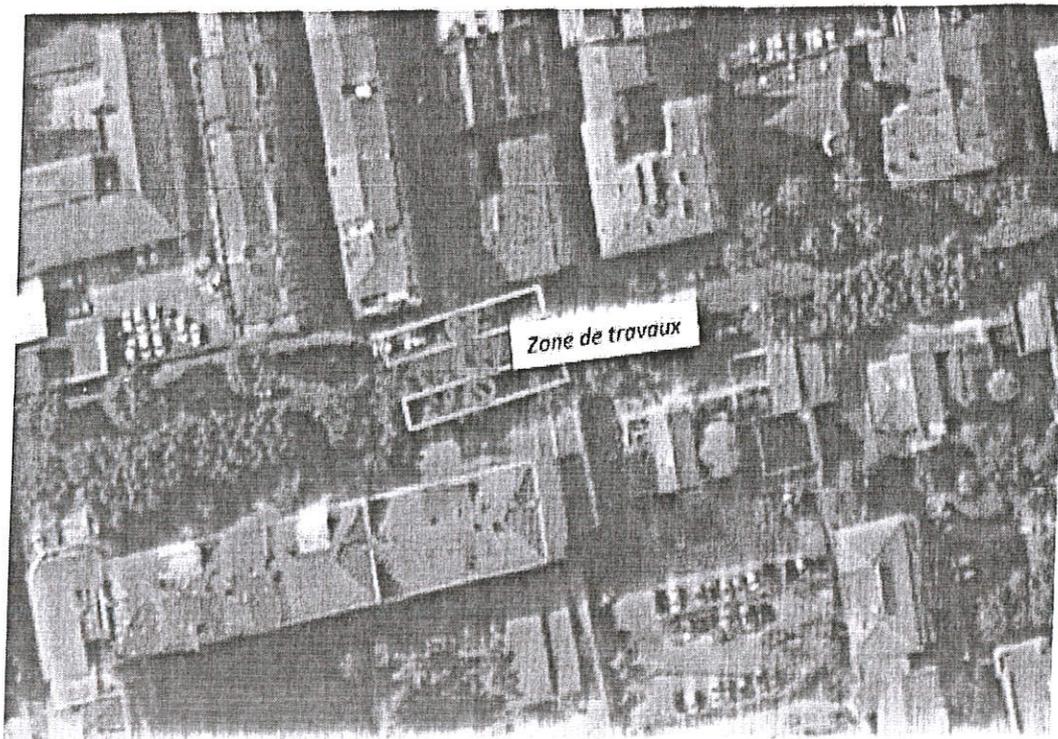
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

COURS GRANDVAL

Au droit du n°06 des deux côtés de la voie

Voir plan ci-joint



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 26 septembre 2019





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
et du domaine public
Service Gestion des marchés et de la halle

Arrêté municipal N° 19 - 3 8 6 8

Portant représentation de Monsieur de Maire
à la sous-commission extramunicipale des halles et marchés .

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/348 en date du 28 septembre 2015 portant création d'une commission extra-municipale du commerce et de l'artisanat et de ses sous-commissions organiques ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT l'article 4.4. du règlement intérieur de la commission extra-municipale prévoit que Monsieur le Maire peut se faire représenter par l'adjoint délégué au commerce, ou tout autre conseiller municipal ;

CONSIDERANT, l'indisponibilité temporaire du premier-adjoint au Maire, chargé du commerce ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation de Monsieur le Maire à la sous-commission extra-municipale chargée des halles et marchés ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur Yoann HABANI, conseiller municipal, est chargé de représenter Monsieur le Maire au sein de la sous-commission extramunicipale chargée des halles et marchés.

1.2. A ce titre, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la commission extra-municipale, Monsieur Yoann HABANI est chargé de la présidence des débats ; lors d'un vote, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

ARTICLE 2 :

La représentation de Monsieur le Maire perdure tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « telerecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. Il peut également fait l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur ; cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à AJACCIO, le : 26 SEP. 2015

Le Maire



ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 3892
Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la
salubrité et santé publique relatives à l'interdiction de baignade et de
pêche :
De la Plage de Saint-François à la Parata

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;
VU, le Code de la Santé Publique ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L2212-5, et L.2213-23 ;
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoint, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

Considérant, qu'au vu des résultats favorables des analyses de recontrôle effectuées (prélèvements SCHS du 25 septembre), dans l'intérêt de la salubrité publique et de l'hygiène, il a été remédié aux inconvénients provenant de l'interdiction de baignade et de pêche ;

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

1°- L'arrêté municipal n° 2019/3830 est rapporté dans son intégralité.
2°- Toutes activités de baignade et de pêche sont dorénavant autorisées sur le littoral s'étendant de la plage de Saint François à la Parata.

ARTICLE 2.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud.

ARTICLE 3.-

Les services de voirie de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 4.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 27 Septembre 2019



Le Maire,

Le Directeur Général des Services

Laurent MARCANGELI

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3929

Portant création d'emplacements réservés aux taxis

A compter du 1^{er} Octobre 2019

Dans l'artère ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE AU DROIT DE L'ESCALIER DEVANT LA GARE
Sur 2 emplacements soit 10m linéaires

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'exécutif de la Ville d' Ajaccio en date du 26 septembre 2019;

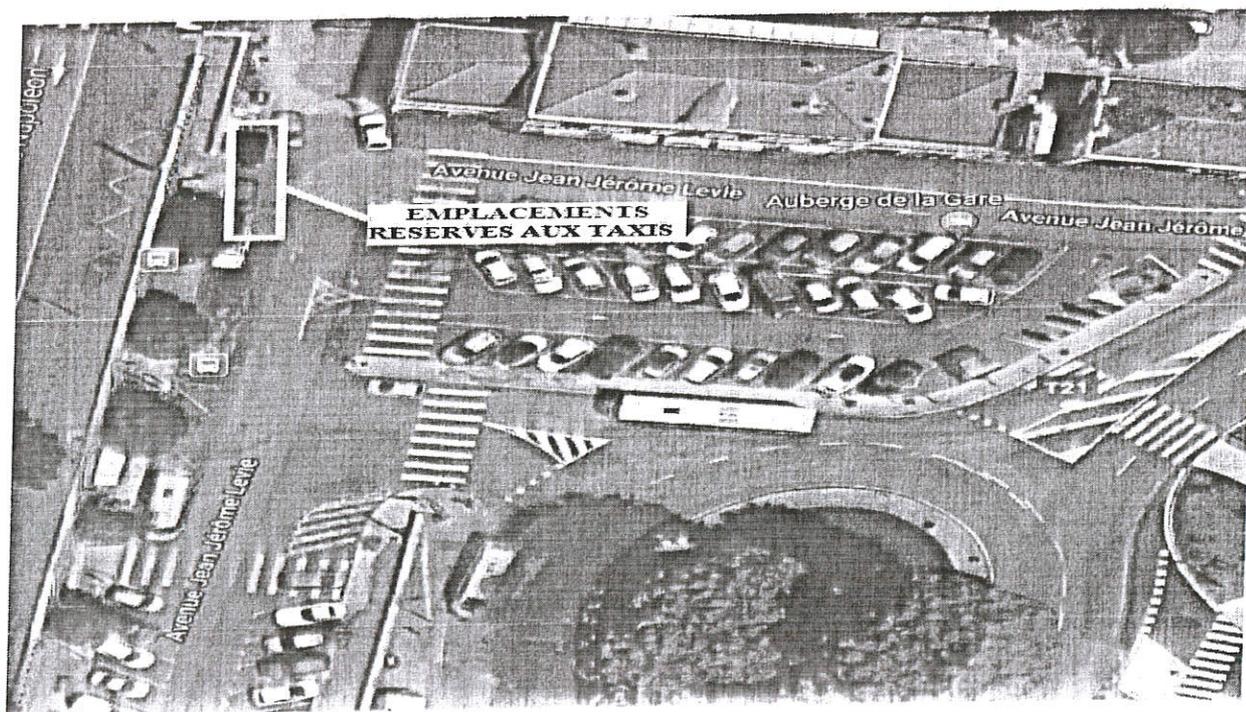
CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans le cadre des aménagements de la place Abbattucci et des réflexions autour du quartier de déplacer l'emplacement « taxis » vers la Gare CFC,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2019, les Taxis titulaires d'une licence professionnelle sont seuls autorisés à stationner sur les 2 emplacements réservés créés à cet effet dans l'artère ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE AU DROIT DE L'ESCALIER POUR ACCEDER A LA GARE
Sur 2 emplacements soit 10m linéaires



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Pôle Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipal.

Fait à Ajaccio, le 23 Septembre 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3930

Portant stationnement interdit,

A compter du 11 octobre 2019, 06h00, et ce, jusqu'au 12 octobre 2019, 12h00 inclus

Dans l'artère ci-après :

PARKING PLACE MIOT

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/ Direction proximité/CD /TJ/TE/09/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2018-1282 en date du 30 mars 2018 ;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du « Tour de Corse Historique », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une interdiction de stationnement ,

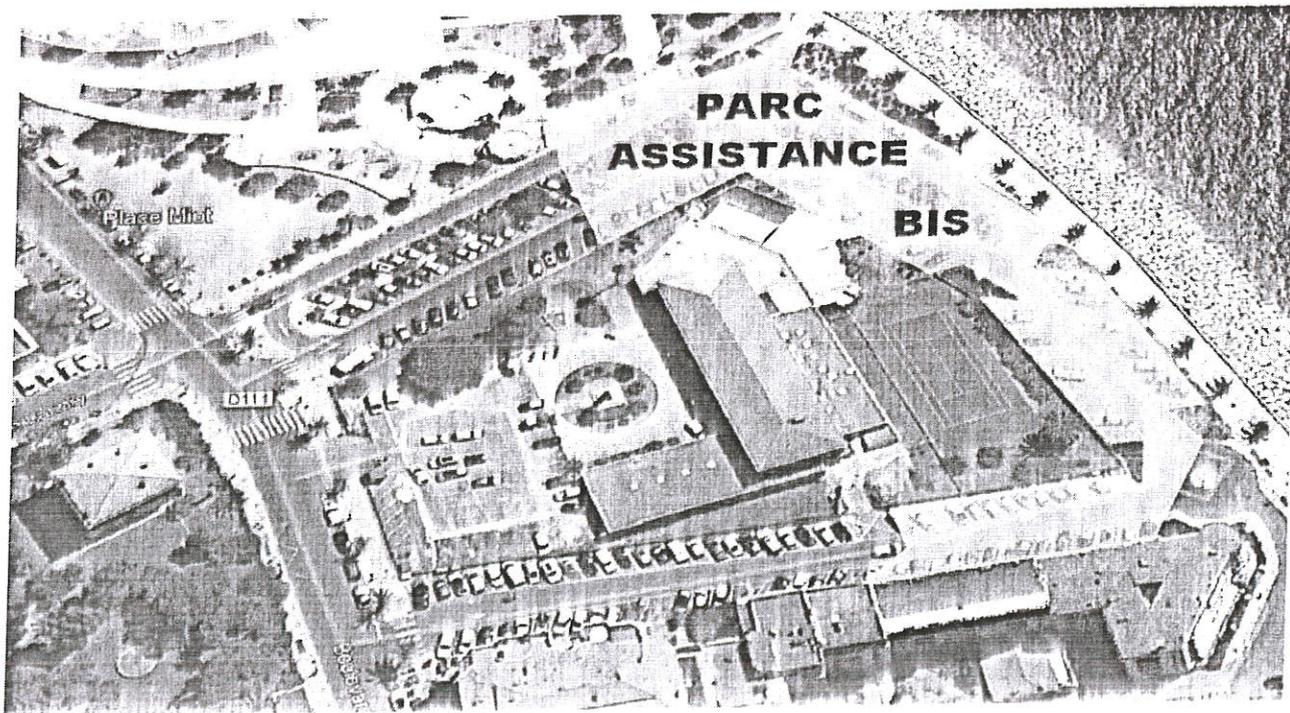
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 octobre 2019, 06h00, et ce, jusqu'au 12 octobre 2019, 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

PARKING PLACE MIOT

Voir plan ci-joint



Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.
Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

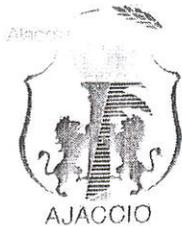
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 30 Septembre 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3 9 3 1

Portant circulation interdite,

Les 14 et 15 octobre 2019, de 06h00 à 16h00

Dans les artères ci-après :

RUE DU CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre l'avenue Dominique Fabien Cunéo D'ornano et la rue Lorenzo Vero

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/09/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de KYRNOLIA en date du 20 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une opération de curage préventif des réseaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 14 et 15 octobre 2019, de 06h00 à 16h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

RUE DU CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre l'avenue Dominique Fabien Cunéo D'ornano et la rue Lorenzo Vero

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

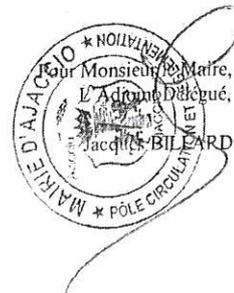
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

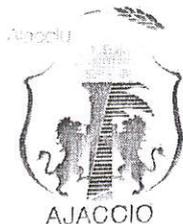
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Kymolia.

Fait à Ajaccio, le 30 Septembre 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3 9 32

Portant stationnement interdit,

A compter du 21 octobre 2019, et ce, jusqu'au 21 janvier 2020

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le boulevard Adolphe Landry et le boulevard Sylvestre Marcaggi
Sur dix emplacements selon l'avancement des travaux

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de CORSE RACCORDEMENT en date du 23 septembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 octobre 2019, et ce, jusqu'au 21 janvier 2020, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le boulevard Adolphe Landry et le boulevard Sylvestre Marcaggi
Sur dix emplacements selon l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

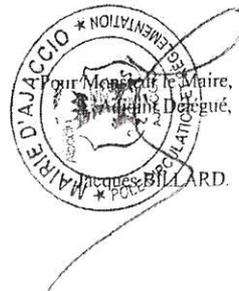
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CORSE RACCORDEMENT

Fait à Ajaccio, le 30 Septembre 2019.





Portant dérogation de circulation aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DES ECOLIERS

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise SAS PERRINO BTP en date du 25 septembre 2019,

Vu, l'Arrêté Municipal n°19-2126 du 22 mars 2019 portant péril non imminent sur l'immeuble sis parcelle cadastrée BH n°215, rue du Maréchal Lyautey, 20090 Ajaccio ;

Considérant qu'à l'occasion d'une exécution d'une démolition prescrite par un arrêté de péril, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 07 octobre 2019, et ce, jusqu'au 15 octobre 2019, les véhicules de plus de 3.5 tonnes immatriculés ci-dessous sont autorisés à circuler dans l'artère ci-après :

CHEMIN DES ECOLIERS

VEHICULES	IMMATRICULATIONS
MERCEDES	ET 405 HY
MERCEDES	EN 168 GL
MAN	CY 172 MC
LIEBHERR 924 – LIEBHERR 926 – PINCE VTN	

Article 2 : inscriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

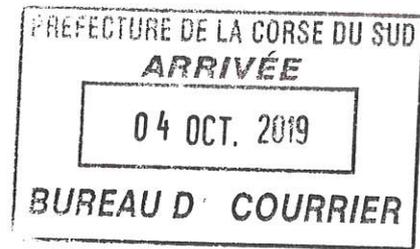
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 30 Septembre 2019





Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-2 ;

Arrêté municipal N°2019/3936

Relatif à la mise en place du comité d'actualisation des données nominatives relatives à l'occupation des terrains communaux de Capo-di-Féno (plage de Sevani).

-ARRETE-

Article 1^{er} : est créé un comité technique en charge de procéder au recueil des données administratives et nominatives relatives aux baux d'occupation des lots communaux situés sur le domaine privé de la commune à Capo-di-Féno/plage de Sevani.

Article 2 : le comité est présidé par Monsieur le Maire ou par un adjoint désigné à cet effet.

Article 3 : sont membres du comité :

- Un représentant de la Direction générale des services techniques au titre de la gestion du domaine foncier communal;
- Un représentant de la direction des Finances au titre de la gestion des recettes liées à la location des terrains communaux ;
- Un représentant de la direction juridique.

Article 4 : peuvent être associés en tant que de besoin :

- Un représentant de la Trésorerie du grand Ajaccio en charge du recouvrement des titres de recettes émis pour la location annuelle des lots communaux ;
- Un représentant de la Direction régionale des Finances publiques de la Corse du sud au titre du recouvrement des taxes locales.

Article 5 : deux représentants des résidents, proposés par le Président de l'Association pour la défense et le développement de Capo-di-Féno/plage de Sevani, participent aux travaux du comité. Chacun dispose d'un suppléant.

Article 6° : Le comité peut inviter toute personne, occupant d'un lot communal et recensé comme tel par l'administration, à produire des documents ou informations relatives à l'occupation d'un terrain.

Article 7 : le secrétariat du comité est assuré par le chargé de mission « Capo-di-Féno/plage de Sevani » auprès du Directeur général des services.

Article 8 : la mise en place du comité intervient dans le courant du mois d'octobre 2019. Un bilan intermédiaire de ses travaux sera transmis à Monsieur le Maire avant le 31 janvier 2020.

Article 9 : A l'issue de ses travaux, le comité remet une proposition d'actualisation nominative des baux assortie, le cas échéant, de recommandations sur les modalités administratives permettant de formaliser cette actualisation.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse www.telerecours.fr

Article 11 : le Directeur général des services est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

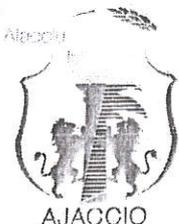


Fait à AJACCIO, le :

Le Maire

Laurent MARCANGELI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-3937

Portant circulation stoppée,

Le samedi 05 octobre 2019, à partir de 18h00

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ /TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de la Direction des Festivités de la Ville en date du 20 septembre 2019;

Considérant qu'à l'occasion du défilé « RETOUR D'EGYPTE », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une **interdiction temporaire de circulation**;

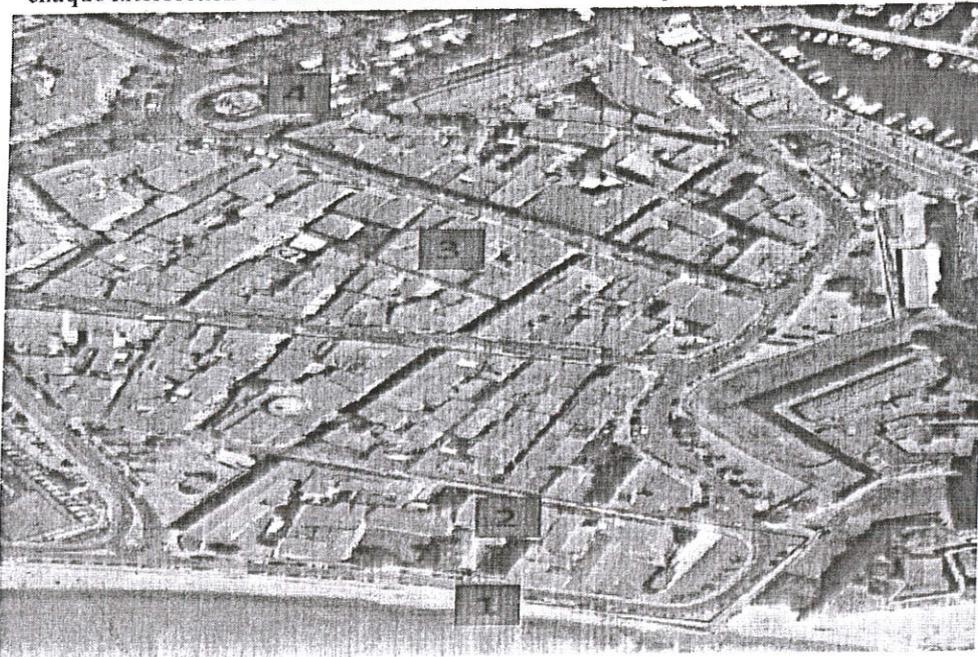
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le samedi 05 octobre 2019, à partir de 18h00, et ce, jusqu'à la fin de la pièce de théâtre, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères suivantes :

CIRCULATION STOPPEE A PARTIR DE 18 H00

La circulation des véhicules sera stoppée le temps du passage du défilé au départ du Boulevard Lantivy ainsi qu'à chaque intersection des différentes voies débouchant sur le parcours défini ci-dessous :



PARCOURS : Plage St François – Bd Danielle Cosanova – Rue Forcioli Conti – Rue des Bûcherons – Rue Roi de Rome – Rue Zevaco Maire – Rue Letizia – Rue St Charles – Rue Bonaparte – Place Foch.

Circulation interdite de 18h à fin de la pièce de théâtre

- Avenue du 1er Consul voie descendante
- Avenue Antoine Serafini voie descendante (de la rue Bonaparte au quai Napoleon)
- Avenue Antoine Serafini montante (du Quai Napoleon au bd Roi Jérôme)

ARTICLE 2 : les voies de circulation pourront être ré-ouvertes à la circulation ainsi après le passage du défilé.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à, Ajaccio le 30/3 / 2019

Pour M. le Maire,
L'Adjoint délégué

